

IP 2

Traitement des demandes de parrainage catégorie du regroupement familial



М	ises à i	jour du chapitre	
		et du chapitre	
•	1.1.	Catégories d'immigration touchées par le présent chapitre	. 7
		Bureaux de CIC touchés par le présent chapitre	
		Où trouver d'autres lignes directrices afférentes au parrainage de membres de la famille	
2.		ectifs du programme	
		et Règlement	
		Les formulaires requis sont indiqués au tableau ci-dessous	
		voirs délégués	
		Attributions déléguées	
	4.2.	Délégués/agents désignés	
		tique ministérielle	
		Buts relatifs au traitement	
	5.2.	Remplir une demande de résidence permanente dans la catégorie du regroupement familial	
	5.3.	Membres de la catégorie du regroupement familial	
		Adoptions et parents orphelins	
	5.5.	Demandeurs qui cherchent à obtenir le statut de résident permanent en invoquant des	
	0.0.	considérations humanitaires (CH)	
	5.6.	Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	
	5.7.	Personnes n'étant pas considérées comme appartenant à la catégorie du regroupement familia	
	5.8.	Exception aux relations exclues	
	5.9.	Répondant	
	5.10.	Répondants résidant à l'étranger	
	5.11.	Répondants adoptés	
	5.12.	Demande de parrainage et exigences minimales	
	5.13.	Exigences minimales pour les demandes	
	5.14.	Demandes multiples	
	5.15.	Début du processus	
	5.16.	Qui peut être parrainé, que faut-il soumettre et où?	
	5.17.	Détermination de l'âge des demandeurs principaux ou membres de la famille accompagnant	
	répond	dantdant	
	5.18.	Engagement	18
	5.19.	Date d'entrée en vigueur de l'engagement et du statut de résident permanent	19
	5.20.	Date d'entrée en vigueur de l'engagement pour les titulaires de permis	
	5.21.	Aucun engagement en vigueur	19
	5.22.	Durée des engagements	
	5.23.	Manquement à un engagement	20
	5.24.	Entente de parrainage	20
	5.25.	Cosignataires	
	5.26.	Conséquences de la cosignature	
	5.27.	Les cosignataires ne sont pas les répondants	21
	5.28.	Empêchements au parrainage	
	5.29.	Facteurs précis d'empêchement pour manquement à un parrainage	23
	5.30.	Exigences financières	
	5.31.	Exception à la règle de revenu canadien	
	5.32.	Revenu minimum nécessaire : seuils de faible revenu (SFR)	
	5.33.	Exception à l'exigence de revenu vital minimum	
	5.34.	Changement de situation	
	5.35.	Fausses déclarations	
	5.36.	Suspension du traitement	
	5.37.	Droits d'appel	26
	5.38.	Aucun droit d'appel	
	5.39.	Abandon d'un engagement /remboursement des droits exigibles pour la résidence permanen	ıte
		27	

_	.40.	Retrait d'un engagement/aucun remboursement des droits exigibles pour la résidence	
ре	erma	nente	
5.	41.	Parrainages au Québec	. 28
5.	42.	Répondants qui partent du Québec	. 29
6.	Défi	nitions	. 29
6.	.1.	Adoptions	. 29
6.	2.	Cosignataires	. 29
6.	3.	Centres de traitement des demandes	. 29
6.	4.	Manquement à un engagement	. 30
6.		Membres de la famille	
6.	6.	Revenu vital minimum	. 30
		Assistance sociale	
6.		Répondant	
		Entente de parrainage	
	10.	Guide et formulaires de demande de parrainage	
6.	11.	Failli non libéré	
6.	12.	Engagement	
		es et responsabilités	
		Rôles et responsabilités des télécentres et des CTD	
7.		Rôles et responsabilités des agents d'immigration dans les bureaux locaux de CIC et dans le	
		bureau des visas	
7.		Rôles et responsabilités des répondants – Demande de parrainage	
		Rôles et responsabilités des répondants – Demande de résidence permanente - Époux,	
		conjoints de fait, partenaires conjugaux et enfants à charge	
7.		Rôles et responsabilités des répondants – Demande de résidence permanente - Enfants deva	
		être adoptés à l'étranger ou au Canada, membre de la famille orphelin et autres membres de	
		catégorie du regroupement familial	
7.		Rôles et responsabilités des répondants - Demande de résidence permanente - Membres de	
		catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	
8.		vol des activités du CTD liées aux demandes de parrainage	
		Époux, conjoints de fait, partenaires conjugaux et enfants à charge à l'étranger	
		Autres membres de la catégorie du regroupement familial	
8.		Adoptions, enfants devant être adoptés et parents orphelins	
	4.	Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.	. 36
	Exa	men des demandes de parrainage et de résidence permanente pour les époux, conjoints de fa	ait
_		enaires conjugaux et enfants à charge	
9.		Si les exigences liées au parrainage sont respectées	
		Si les exigences liées au parrainage ne sont pas respectées	
10.		xamen des demandes de parrainage – Autres membres de la catégorie du regroupement fami	
10	0.1.	Si les exigences liées au parrainage des autres membres de la catégorie du regroupement	
		familial sont respectées	
10	0.2.	Si les exigences liées au parrainage des autres membres de la catégorie du regroupement	
		familial ne sont pas respectées	
11.	Tr	raitement des demandes de parrainage par le CTD-V – Époux ou conjoints de fait au Canada.	. 39
1	1.1.	Examen de la demande pour s'assurer qu'elle est complète	. 39
1	1.2.	Si la demande est incomplète	. 39
	1.3.	Si la demande est complète	
	1.4.	Si les exigences liées au parrainage sont respectées	
	1.5.	Si les exigences liées au parrainage ne sont pas respectées	
	1.6.	Parrainage d'autres membres de la famille au Canada	. 39
12.		rocédures liées à l'abandon ou au retrait d'un engagement	. 40
	2.1.	Abandon	
	2.2.	Retrait	
	2.3.	Le répondant non admissible a choisi de maintenir sa demande de parrainage	

12.4.	Procédure d'examen du retrait de cosignataires	43
13. Év	aluation de l'admissibilité d'un répondant	
13.1.	Exigences énoncées dans le R130 concernant l'évaluation de l'admissibilité du répondant	. 43
13.2.	Exigences liées à la résidence que les répondants doivent respecter	43
13.3.	Parrainage par les citoyens canadiens vivant à l'étranger	. 44
	aluation des empêchements au parrainage	
15. Er	ngagement	
15.1.	Répondant sous tutelle ou ayant rempli une procuration	49
16. Er	ntente de parrainage	49
16.1.	Qui signe l'entente de parrainage?	
16.2.	Qui est dispensé de signer l'entente?	
16.3.	Modification de l'entente de parrainage	
	oplication de l'évaluation de la situation financière	
17.1.	Cosignataires inclus dans l'évaluation de la situation financière	
17.2.	Calcul du revenu requis	
17.3.	Dispense	
17.4.	Aucun pouvoir discrétionnaire dans le calcul du revenu vital minimum (SFR)	
17.5.	Le répondant ne peut demander de réévaluation	
17.6.	Déterminer si l'évaluation de revenu dénote que les exigences ne sont pas respectées	
	aiter des parrainages supposant des adoptions	
18.1.	Étapes qui suivent la recommandation de parrainage	
18.2.	Changer le nom de l'enfant dans l'IMM 1344AF	
18.3.	Répondants du Québec	
	ésentation des demandes de parrainage au bureau de CIC pour enquête	
	océdure lorsque le demandeur n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial	
	valuation des membres supplémentaires de la famille	
	nangement de la situation	
22.1.	Réévaluation du revenu après la signature de l'entente	
22.2. 22.3.	À quel moment réévaluer le revenu	
22.3. 22.4.	Comment effectuer l'évaluation de la situation financière	
22.4. 22.5.	Refus après un nouveau calcul	
	uspension du traitement	
23. 30 23.1.	Citoyenneté en cours de révocation	
23.1.	Résidents permanents faisant l'objet d'un rapport L44(1)	
23.3.	Accusations criminelles	
	emandes présentées par des répondants du Québec	
24.1.	Exigences fédérales qui s'appliquent aux répondants du Québec	
24.2.	Exigences fédérales qui ne s'appliquent pas aux répondants du Québec	
24.3.	Exigences du Québec	
24.4.	Demandes présentées par des répondants au Québec – Remaniement de la catégorie de la	
2	famille – catégorie du regroupement familial (époux, conjoint de fait, partenaire conjugal et	
	enfants à charge)	
Appendic	o ,	
Appendic		
11	demander l'émission d'une lettre de non-opposition et de non-intervention de notification	
	d'une entente	
Appendic		
	d'adoption du répondant	. 68
Appendic		
	internationale	
Appendic		
	d'ordre sexuel et des infractions liées à la violence contre un membre de la famille	
Appendid	ce F Seuils de faible revenu et barèmes financiers du Québec – 2011	73

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date: 2011-01-25

L'Appendice F a été mis à jour afin de refléter les critères relatifs au seuil de faible revenu pour le Canada et les barèmes financiers du Québec de 2011.

Date: 2009 -09 -23

Le tableau 14 : Durée des engagement figurant à la section 5.22 a été modifié.

Date: 2009-01-23

L'Appendice F a été mis à jour pour refléter les seuils de faible revenu pour le Canada et les barèmes financiers du Québec—2009

Date: 2008-06-20

L'Appendice F a été mis à jour pour refléter les seuils de faible revenu pour le Canada et les barèmes

Voici certaines des modifications financiers du Québec de 2008.

2007-02-21

Le Règlement sur la tutelle a été abrogé en 2005. Par conséquent, la référence au Règlement à la section 5.33 a été supprimée.

2006-07-20

apportées:

- Section 5.7 : le tableau 7 a été modifié pour inclure les règlements à jour d'interdiction de parrainage en ce qui concerne les cas antérieurs à la LIPR.
- La section 5.17 a été mise à jour pour clarifier l'âge déterminant si l'âge est le facteur décisif.
- La section 5.27 a été mise à jour pour clarifier les instructions concernant les cosignataires de l'entente de parrainage qui souhaitent poursuivre le parrainage après que le répondant se soit retiré.
- Section 5.28, tableau 15: les répondants et les cosignataires ne peuvent parrainer s'ils sont prestataires de l'aide sociale pour des raisons autres que l'invalidité – on approfondit la question du recours par l'agent à son pouvoir discrétionnaire s'il existe des motifs d'ordre humanitaire dans ces cas.
- La section 5.40 a été modifiée et contient maintenant des directives additionnelles à l'intention des agents des bureaux intérieurs lorsqu'ils doivent déterminer le moment où l'engagement de parrainage peut être retiré lorsque le répondant en a fait la demande.
- Section 14, tableau 23 : le texte sous le titre « Si le répondant a manqué à un engagement de parrainage antérieur » a été mis à jour pour exposer les procédures additionnelles et énoncer

2011-02-28 4

les obligations du répondant lorsqu'il y a des cas documentés d'abus du répondant envers la personne parrainée.

- La section 15.1 a été mise à jour pour inclure des renseignements additionnels pour ce qui est de savoir si les personnes souffrant de déficiences cognitives sont en mesure de satisfaire aux exigences applicables au parrainage.
- La section 17.2 a été améliorée pour faire en sorte qu'un événement susceptible d'influer sur l'admissibilité financière du répondant à parrainer soit consigné adéquatement et transmis au bureau des visas, ou la demande de parrainage sera évaluée de nouveau, au besoin.
- L'Appendice F a été mis à jour pour refléter les niveaux de faible revenu de 2006 pour le Canada et les barèmes financiers du Québec.

2005-09-13

Des modifications ont été apportées au sujet de l'exercice du Comité consultatif sur la transition (CCT) qui précède l'élaboration du PE entre CIC et l'ASFC. Ces modifications visent à mettre le chapitre IP 2 à jour pour ce qui est des responsabilités assumées par CIC et par l'ASFC.

2005-02-21

Les modifications concerne l'ajout de l'appendice F : ajouté pour fournir les seuils limites de faible revenu ainsi que les barèmes de revenu du Québec pour 2005.

2004-12-03

Voici certaines des modifications apportées :

R4.1 : Ajout visant à clarifier qu'une relation entre deux personnes qui a été dissoute en vue d'acquérir un statut ou un privilège aux termes de la Loi et qui est entamée de nouveau constitue une relation exclue.

R117(10) et (11) et R125(2) et (3) : Ajout visant à faire état des quelques exceptions à la règle générale d'exclusion pour les personnes n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle aux termes du R117(9)d) et R125(1). (Voir les sections 5.7 et 5.8 pour plus de détails.)

Autres modifications:

- Tout au long du document, un renvoi à l'imprimé de l'Option C a été ajouté comme autre document à présenter plutôt que l'Avis de cotisation.
- Section 5.17 : Clarification concernant l'âge des personnes à charge et les dates déterminantes.
- Section 5.21 : Ajout visant à fournir d'autres renseignements sur les cas CH à l'étranger et au Canada.
- Section 5.23 : Ajout d'autre information pour indiquer que, dans une situation de manquement, CIC ne prendra pas de mesures contre la succession d'un répondant si celui-ci décède. Toutefois, s'il y a un cosignataire, CIC pourrait prendre des mesures contre celui-ci.
- Section 5.28 et tableau 14 : Clarification de la notion de peine.

2011-02-28 5

- Section 5.29 : Autres renseignements concernant : le décès d'un demandeur parrainé, les prestations d'aide sociale versées à un demandeur pour des raisons d'incapacité et les manquements dans les situations d'abus.
- Section 5.30 : Le libellé n'indique plus que le revenu obtenu pendant une faillite ne peut pas être utilisé pour l'évaluation du revenu.
- Section 5.34 : Autres renseignements indiquant que les répondants doivent prouver qu'ils disposent d'un revenu suffisant à partir du moment où ils présentent leur demande jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la demande.
- Sections 5.40, 12.2 et 12.4 : Le libellé a été clarifié pour indiquer qu'aucun engagement de parrainage ne peut être retiré après qu'une décision a été prise et qu'une lettre a été envoyée ou qu'un visa de résident permanent a été délivré.
- Section 11.6 : Modification indiquant que, dans le cas de CH, un engagement de parrainage n'est pas obligatoire.
- Section 15.1 : Nouvelle section sur la façon de traiter les cas de tutelle par opposition aux situations de parrainage.
- Dans l'appendice D, le lien hypertexte pour les autorités responsables des questions d'adoption internationale a été modifié.
- L'appendice E comprend une liste plus exhaustive des infractions liées à la violence familiale et des infractions d'ordre sexuel.

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre fournit une orientation de la politique et de la procédure en vue du traitement des demandes de parrainage présentées, soit à l'appui des demandes de visa de résident permanent à l'extérieur du Canada, soit à l'appui des demandes de statut de résident permanent au Canada. Il explique :

- Les exigences auxquelles doivent satisfaire les répondants;
- La façon de traiter les demandes de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial;
- La façon de calculer si un répondant satisfait aux exigences financières.

1.1. Catégories d'immigration touchées par le présent chapitre

Les politiques et les lignes directrices du présent chapitre s'appliquent aux demandes de parrainage de tous les membres de la catégorie du regroupement familial dont la liste se trouve à la section 5.3 ci-dessous de même que :

des membres de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada; et

des demandeurs qui cherchent à obtenir le statut de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire.

1.2. Bureaux de CIC touchés par le présent chapitre

Les politiques et les lignes directrices du présent chapitre peuvent être utilisées par tous les bureaux de CIC; toutefois, ce sont les Centres de traitement des demandes (CTD) de Mississauga (CTD-M) et de Vegreville (CTD-V) qui ont la responsabilité de traiter les demandes de parrainage.

1.3. Où trouver d'autres lignes directrices afférentes au parrainage de membres de la famille

Tableau 1 : Pour les procédures connexes, voir les autres lignes directrices relatives au parrainage de membres de la famille

Procédures connexes	Chapitre du guide
Demandes de membres de la catégorie du regroupement familial	Voir OP 2
Adoptions, intentions d'adopter au Canada et orphelins ayant un lien de	Voir OP 3
parenté	
Demandes de membres de la catégorie des époux ou conjoints de fait	Voir IP 8
au Canada	
Demandes invoquant des motifs humanitaires	Voir IP 5/OP 4
Représentants autorisés	Voir IP 9

2. Objectifs du programme

Le programme d'immigration a pour but de réunir des citoyens canadiens et des résidents permanents du Canada et les membres de leur famille proche. En s'engageant à parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial, le répondant promet que le membre de sa famille ne sera pas un fardeau pour la société canadienne pendant la durée de l'engagement.

Tableau 2 : Objectifs qui s'appliquent aux parrainages de membres de la catégorie du regroupement familial.

Objectifs	Loi
Réunification des familles	L3(1) <i>a</i>)
Intégration qui suppose des obligations mutuelles	L3(1) <i>e</i>)
Admissibilité	L3(1) <i>h</i>)

3. Loi et Règlement

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), qui a été adoptée le 1^{er} novembre 2001, ainsi que son Règlement afférent sont entrés en vigueur le 28 juin 2002. Ils remplacent la Loi sur l'immigration de 1976 et le Règlement sur l'immigration de 1978.

Tableau 3 : Disposition de la Loi et du Règlement s'appliquant au parrainage

Disposition	Loi ou Règlement
Répondant non conforme aux exigences applicables au parrainage	L11(2)
Disposition quant à la sélection de membres de la catégorie du	L12(1)
regroupement familial	
Droit au parrainage d'un membre de la famille	L13(1)
Obligation du parrainage	L13(3)
Disposition de sélection et formalités, y compris critères, parrainage,	L14(2)
engagements et sanctions en cas d'inobservation	
	L63(1)
	R1(3)
Revenu vital minimum	R2
Aide sociale	R2
	R4, R4.1
convenance)	
	R5, R117(9), R117(10),
	R117(11) et R125
<u> </u>	R10
	R10(4)
	R10(5)
Demande de parrainage non valide	R10(6)
	R11(5)
Retour de la demande	R12
Définition de membre de la catégorie du regroupement familial	R117(1)
Retrait d'une demande de parrainage	R119
Demande de parrainage approuvée	R120
Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	R123
Membres de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	R124
	R126
conjoints de fait au Canada	
	R127
conjoints de fait au Canada	
	R130
<u> </u>	R131 et R132
Durée de l'engagement	R132(1), R132(2) et (3)

Entente de parrainage	R132(4)
Cosignature d'un engagement	R132(5)
Critères de parrainage et empêchement	R133 et R133(4)
Exception au revenu vital minimum	R133(5)
Répondant adopté dont l'adoption a été révoquée	
Règles de calcul du revenu	R134
Manquement à un engagement de parrainage	R135
Suspension d'une demande de parrainage	R136
Engagement dans la province de Québec	R137

3.1. Les formulaires requis sont indiqués au tableau ci-dessous

Tableau 4: Formulaires

Titre du formulaire	No du formulaire
Évaluation de la situation financière	IMM 1283
Guide Comment remplir le formulaire d'évaluation de la situation	IMM 5482
financière	
Évaluation du parrainage	IMM 5481
Demandes de parrainage et engagement	IMM 1344A
Entente de parrainage	IMM 1344B
Liste de vérification – Répondant (époux, conjoint de fait, partenaire	IMM 5491
conjugal ou enfant à charge habitant à l'étranger)	
Guide du répondant – Parents, grands-parents, enfants adoptés et	IMM 5196
autres membres de la famille	
Déclaration officielle d'union de fait	IMM 5409
Autorisation de communiquer des renseignements à des personnes	IMM 5476
désignées	
Liste de vérification – Répondant (parents, grands-parents, enfants	IMM 5287
adoptés et autres membres de la famille)	
Questionnaire du répondant	IMM 5540
Rapport médical – Section A – EDE/EFE	IMM 1017 - SCL

4. Pouvoirs délégués

L'article 6 de la Loi autorise le Ministre à désigner les agents chargés d'exécuter des fonctions et attributions spécifiques et à déléguer ses pouvoirs. Il précise également les pouvoirs ministériels qui ne peuvent être délégués, notamment ceux relatifs aux certificats de sécurité ou à l'intérêt national.

Conformément au paragraphe 6(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a délégué les attributions qui lui étaient conférées et désigné les agents autorisés à appliquer en tout ou en partie les dispositions législatives ou réglementaires précisées dans le document IL 3, Délégation et désignation.

Pour plus de renseignements sur la délégation des attributions et de la désignation en ce qui a trait aux demandes de résidence permanente, voir le chapitre OP 2, section 4.

4.1. Attributions déléguées

Dans le IL 3, les attributions déléguées sont présentées sous forme de modules. Chaque module est divisé en colonnes. La colonne 1 attribue un numéro aux attributions décrites. La colonne 2 fournit une référence aux articles ou paragraphes de la Loi et du Règlement touchés par des attributions décrites. Enfin, la colonne 3 fournit une description des attributions déléguées. Les

fonctions et attributions spécifiques à ce chapitre se trouvent dans les modules énumérés cidessous :

- Module 1 Résidence permanente et parrainage d'étrangers
- Module 11 Cautionnement, droits, prêts et recouvrement des coûts

4.2. Délégués/agents désignés

Les délégués ou agents désignés, précisés à la colonne 4 des annexes A à H (chapitre IL 3) sont autorisés à assumer les pouvoirs décrits à la colonne 3 de chaque module. Les annexes sont organisées par région et par module. Les agents doivent consulter la liste ci-dessous pour connaître l'annexe qui s'applique à leur région.

Tableau 5: Annexes du chapitre IL 3

Annexe A	Région de l'Atlantique
Annexe B	Région du Québec
Annexe C	Région de l'Ontario
Annexe D	Région des Prairies et des T.N-O.
Annexe E	Région de la CB.
Annexe F	Région internationale
Annexe G	Réseau de services du Ministère
Annexe H	AC

5. Politique ministérielle

5.1. Buts relatifs au traitement

Les détails sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Délai de traitement des demandes de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial

Membre de la catégorie du	Buts relatifs au traitement
regroupement familial	
	On accorde la plus grande priorité aux demandes de
	parrainage d'époux, de conjoints de fait ou de partenaires
	conjugaux et d'enfants à charge. Il s'agit de priorités
	opérationnelles et non réglementaires.
	On accorde la priorité à ces cas, puisqu'ils touchent souvent
	des mineurs qui ont été abandonnés et confiés à des
	organismes de protection de l'enfance et ne reçoivent, par
	conséquent, aucun soin de la part de parents. Pour plus de
	renseignements, voir le chapitre OP 3.
	Il n'y a pas de priorités de traitement associées à ces demandes
	de parrainage ou demandes de résidence permanente.
	Toutefois, le site Web de chaque bureau des visas fournit des
	renseignements à jour sur le traitement des demandes de
	résidence permanente, voir :
	http://www.cic.gc.ca/francais/bureaux/missions.html
Catégorie des époux ou	Les buts relatifs au traitement de la catégorie des époux ou

conjoints de fait au Canada conjoints de fait au Canada sont présentés dans le chapitre IP 8.

5.2. Remplir une demande de résidence permanente dans la catégorie du regroupement familial

Les époux, les conjoints de fait, les partenaires conjugaux et les enfants à charge, y compris les enfants adoptés à l'étranger et les enfants qui seront adoptés au Canada, font parvenir leurs demandes de résidence permanente à leur répondant, qui la joindra à la demande de parrainage et présentera le tout au CTD-M.

Les autres membres de la catégorie du regroupement familial disposent de 12 mois (un an) pour présenter une demande de résidence permanente au bureau des visas compétent. Cette période d'un an commence à la date qui figure sur la lettre de recommandation du parrainage que le CTD-M envoie au répondant . Il s'agit de la date à laquelle le dossier de parrainage est téléchargé au bureau des visas concerné. Les parents orphelins ont également douze mois pour présenter leur demande de résidence permanente.

Pour plus de renseignements sur la façon de remplir les demandes, voir la section 5.16 cidessous.

5.3. Membres de la catégorie du regroupement familial

Les membres de la catégorie du regroupement familial comprennent :

- le conjoint, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal;
- l'enfant à charge (peu importe quel parent doit subvenir aux besoins de l'enfant et comprend aussi les enfants adoptés à l'étranger);
- le père ou la mère;
- le grand-père ou la grand-mère;
- un orphelin de moins de 18 ans, si frère, sœur, nièce, neveu, petit-fils ou petite-fille du répondant;
- un enfant de moins de 18 ans devant être adopté au Canada;
- un parent, s'il n'y a aucun membre de la catégorie du regroupement familial qui est citoyen canadien, Indien ou résident permanent qui pourrait être parrainé.

Pour les références législatives, les définitions, l'évaluation de la relation et le traitement des demandes de visa de résident permanent, voir le chapitre OP 2.

5.4. Adoptions et parents orphelins

Par adoption, on entend les adoptions complétées à l'étranger et les intentions d'adoption au Canada. Les répondants doivent préciser la situation qui s'applique, à savoir si l'enfant est : 1) déjà adopté, 2) en instance d'adoption à l'étranger ou 3) en instance d'adoption au Canada. Les répondants doivent aussi indiquer le pays où l'enfant habite, qui n'est pas toujours le même que son pays de citoyenneté. Si l'enfant n'a pas encore été identifié, les répondants doivent indiquer sur leur formulaire de demande de parrainage le pays dans lequel ils ont l'intention d'adopter un enfant et fournir le nom du bureau des visas et des responsables provinciaux de l'adoption dès que l'enfant est identifié.

Parents orphelins

Les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada peuvent parrainer une demande de résidence permanente présentée par un orphelin ayant un lien de parenté avec eux et qui a moins de 18 ans.

Tutelle

Le règlement régissant la tutelle existe, mais il n'a pas été promulgué le 28 juin 2002 conformément au R365(2).

Critère financier

Les répondants d'enfants adoptés n'ont pas à respecter le critère financier, mais les répondants d'orphelins ayant un lien de parenté doivent y satisfaire.

Province

Le CTD-M demande l'assentiment provincial quant aux dispositions d'accueil et de soin de l'enfant. La province dans laquelle l'enfant résidera doit délivrer un des documents suivants : 1) un « avis d'assentiment » ou 2) une « lettre de non-opposition » et peut parfois produire une « lettre de non- engagement » au lieu de la « lettre de non-opposition » selon les particularités du cas. Une lettre de la province n'est pas requise dans le cas d'un orphelin ayant un lien de parenté.

Le guide OP 3 couvre l'évaluation des situations d'adoptions aux bureaux des visas, y compris les relations de convenance, la détermination de non-admissibilité pour raisons médicales, la détermination de possibilités d'adoption de l'enfant dans son pays d'origine, le rôle des autorités provinciales, l'évaluation en fonction des exigences de l'immigration et le traitement de la demande de résidence permanente.

Pour obtenir une liste des autorités fédérales, provinciales et territoriales en matière d'adoption internationale, voir l'appendice D.

5.5. Demandeurs qui cherchent à obtenir le statut de résident permanent en invoquant des considérations humanitaires (CH)

Une demande CH fondée sur une relation avec un membre de la catégorie du regroupement familial est habituellement appuyée par le parrainage d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent du Canada. C'est une façon pratique pour les parents au Canada de montrer leur engagement à soutenir le membre de leur famille au Canada. Les répondants de ces demandeurs sont évalués selon les exigences liées à la recevabilité de la demande et à l'admissibilité, et ne doivent pas faire l'objet d'un empêchement. Tout comme les répondants de la catégorie du regroupement familial, ils doivent signer un engagement et une entente dans lesquels ils promettent de subvenir aux besoins fondamentaux de la personne parrainée. Le non-respect des engagements pourrait donner lieu à un manquement à l'engagement de parrainage.

L'existence ou l'absence de parrainage et la capacité de respecter ou non les exigences liées au parrainage et son importance comparative peuvent être prises en considération au moment de prendre une décision fondée sur des CH.

5.6. Catégorie des époux ou conjoints de fait **au Canada**

Le Règlement crée une catégorie pour les époux ou conjoints de fait **au Canada** et leurs enfants à charge, si l'époux ou le conjoint de fait a un statut juridique temporaire au Canada et qu'il a présenté une demande de parrainage au titre de cette catégorie. C'est le CTD-V qui traite la demande de parrainage et de résidence permanente présentée par des répondants et des membres de cette catégorie. Pour plus de renseignements sur le traitement des demandes de résidence permanente présentées par des membres de cette catégorie, voir le chapitre IP 8.

5.7. Personnes n'étant pas considérées comme appartenant à la catégorie du regroupement familial

Le Règlement énumère certaines relations qui excluent un demandeur de la catégorie du regroupement familial.

Aux termes de la LIPR tout comme de l'ancienne loi, le demandeur et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, doivent répondre aux exigences de la Loi. Aucune exception ne peut être faite en ce qui a trait à l'obligation de déclarer tous les membres de la famille. À quelques exceptions près, cela signifie également que tous les membres de la famille doivent subir un contrôle aux fins de la demande de résidence permanente.

Aux termes du R125(1)d) et du R117(9)d) (équivalent pour l'étranger), une personne n'est pas considérée comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant, si elle n'a pas subi de contrôle dans le cadre de la demande de résidence permanente présentée par le répondant. Cette disposition réglementaire visait à faire en sorte que lorsque, par suite de la décision du demandeur, un membre de la famille ne subissait pas de contrôle, le demandeur ne pouvait pas plus tard parrainer cette personne à titre de membre de la catégorie du regroupement familial.

Pour conserver son droit de parrainer, le membre de la famille qui n'accompagne pas la personne parrainée doit faire l'objet d'un contrôle et le demandeur doit en être informé. Si le conseil est rejeté, il faut l'indiquer dans le dossier.

Conséquences de l'absence de contrôle

Demandeurs dans la catégorie du regroupement familial pour lesquels CIC n'a pas exigé de contrôle

Aux termes du R125(2), l'exclusion prévue au R125(1)d) ne s'applique pas à un demandeur lorsque l'agent a déterminé, dans le cadre du traitement de la demande de résidence permanente du répondant, que le demandeur (alors un membre de la famille du répondant) n'avait pas à faire l'objet d'un contrôle en vertu de la LIPR ou de l'ancienne loi. Voici l'élément principal dont il faut tenir compte : est-ce l'agent qui, informé de l'existence du membre de la famille en raison de la déclaration du répondant, a déterminé qu'un contrôle n'était pas nécessaire pour le membre de la famille et n'a pas laissé le membre de la famille faire l'objet d'un contrôle ou n'a pas informé le demandeur des conséquences de ne pas faire subir un contrôle au membre de la famille? Si la décision a été prise par l'agent de ne pas faire subir un contrôle, alors le R125(1)d) ne s'applique pas à ce membre de la famille et celui-ci n'est pas exclu.

Demandeurs qui, selon CIC, auraient pu faire l'objet d'un contrôle, mais qui ne l'ont pas fait

Aux termes du R125(3)a), le R125(1)d) s'applique à un demandeur si l'agent détermine que celuici aurait pu faire l'objet d'un contrôle dans le cadre du traitement de la demande de résidence permanente du répondant, mais que le répondant a choisi de ne pas rendre le demandeur disponible à un contrôle ou que le demandeur ne s'est pas présenté pour le contrôle. Dans cette situation, le choix est laissé au répondant ou au demandeur (et non à un agent du Ministère). Par conséquent, le demandeur est exclu aux termes du R125(1)d) parce que les membres de la famille n'ont pas fait l'objet d'un contrôle dans le cadre du traitement de la demande de résidence permanente du répondant.

Le R125(3)b) donne davantage de précisions sur les membres de la famille exclus et précise que les époux n'habitant pas avec le répondant et n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle sont exclus de la catégorie du regroupement familial en application du R125(1)d).

Pour plus de renseignements sur la détermination et l'évaluation des relations, voir le chapitre OP 2.

Veuillez tenir compte des équivalents suivants pour les bureaux à l'étranger par rapport à ceux pour les bureaux au Canada au moment de consulter le chapitre OP 2 :

R117(9)d) - R115(1)d)

R117(10) - R125(2)

R117(11) - R125(3)

Le tableau ci-dessous fournit des détails sur les relations qui sont exclues aux fins du parrainage.

Tableau 7 : Situations qui excluent un étranger de la catégorie du regroupement familial

Disposition	Relation	Commentaire
réglementaire		
R117(9)a), R125(1)a)	Époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal de moins de 16 ans.	Conformément à l'exclusion comme membre de la famille de toutes les catégories énoncées au R5.
R117(9) <i>b</i>), R125(1) <i>b</i>) ef R132(1)	Répondant de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal qui a encore des obligations envers un autre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal.	Le répondant de l'époux ou du conjoint de fait en vertu de l'ancienne <i>Loi</i> qui a signé un engagement de 10 ans doit attendre 3 ans avant de pouvoir parrainer de nouveau. L'engagement de 10 ans est néanmoins valide pour les 10 années complètes; seule l'exclusion est ramenée à 3 ans.
R117(9)c), R125(1)c)	Relations bigames ou polygames	L'engagement mutuel, l'exclusivité et l'interdépendance sont les principaux éléments d'une relation conjugale, dont le mariage, les unions de fait et les partenariats conjugaux.
R117(9) <i>d</i>), R117(10), R117(11), R125(1) <i>d</i>), R125(2), R125(3) et R4.1	Époux ou conjoint de fait séparé ou antérieur ou autre membre de la famille n'accompagnant pas le répondant qui n'ont pas été examinés au moment de la demande de résidence permanente du répondant.	Exclut les membres de la famille que le répondant n'a pas inscrits sur la liste ou qui ont été examinés au moment de la présentation de la demande de résidence permanente. Si CIC en connaissait l'existence et a choisi de ne pas les examiner, ils peuvent, selon les circonstances, ne pas être exclus de la catégorie du regroupement familial (p. ex. membres de la famille de réfugié qui n'ont pu être retrouvés pour être examinés au moment où la première demande a été présentée et qui n'ont pas présenté de demande dans la période d'un an. Pour plus de renseignements, voir le chapitre OP 2.

5.8. Exception aux relations exclues

« Membres de la famille » créés par la LIPR

La définition de membres de la famille comprend les membres de la famille comme les conjoints de fait et les enfants à charge de 19 à 22 ans. Ces membres de la famille mentionnés dans la LIPR **n'avaient pas** à être ajoutés aux demandes présentées avant la mise en œuvre de la nouvelle loi. Le règlement de transition accorde au répondant le choix de les ajouter ou non sans être pénalisé. Toutefois, les membres de la famille nouvellement admissibles en vertu de la LIPR qui n'étaient pas inclus dans une demande présentée avant la mise en œuvre de la LIPR ne sont pas exclus de la catégorie du regroupement familial et peuvent être parrainés par le même répondant ou par un autre répondant plus tard.

Voir également les directives sur la transition pour les questionsliées à la famille et les permis de séjour temporaire dans la LIPR – Note de service sur les opérations-OP-02-46 et IP-02-09 (http://www.ci.gc.ca/cicexplore/1976archive/francais/guides/om-nso/2002/op/op02-46.htm).

Autres circonstances exceptionnelles

Il existe des exceptions précises et restreintes à l'exigence selon laquelle tous les membres de la famille doivent faire l'objet d'un contrôle. Les R125(1) d) et R117(9) d) ne devaient pas s'appliquer lorsque les membres de la famille étaient déclarés à CIC et, à la suite de la décision par CIC, ces personnes n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.

Pour plus de renseignements, voir la section 5.7 ci-dessus; le chapitre IP 8, section 5.26 et le chapitre OP 2, section 5.12.

5.9. Répondant

Un répondant est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou un Indien inscrit (voir note ci-bas) âgé d'au moins 18 ans qui réside au Canada et qui a déposé une demande de parrainage pour le compte d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou à celle des époux ou conjoints de fait ou encore une personne qui cherche à obtenir le statut de résident permanent au Canada en invoquant des considérations humanitaires [R130(1)]. Les répondants doivent respecter les exigences à la date du dépôt de la demande et jusqu'à celle de la décision concernant la demande de parrainage [R133(1)].

Note : Les Indiens inscrits ont été oubliés par inadvertance au L13 (Droit au parrainage), mais sont toutefois inclus sur le plan administratif.

Les répondants doivent respecter les exigences décrites au tableau 8 :

Tableau 8 : Exigences liées au parrainage et références connexes

Exigences	Références liées aux exigences
Satisfaire aux exigences décrites ci-dessus	
Présenter une demande de parrainage	Demande de parrainage et exigences
satisfaisant aux exigences minimales	minimales, section 5.12;
Signer un engagement avec le ministre de CIC	Engagement, section 5.18;
Signer une entente de parrainage avec la	Entente de parrainage, section 5.24;
personne parrainée	
Ne pas être visé par un empêchement au	Empêchements au parrainage, section 5.28;
parrainage.	
Disposer du revenu vital minimum (SFR) pour	Exigences financières, section 5.30 et
subvenir à ses propres besoins et à ceux des	exceptions à la règle de revenu canadien,
membres de sa famille de même que de toutes	section 5.31.

les personnes parrainées et des membres de	
leur famille, y compris toute personne déjà	
parrainée en vertu d'un engagement toujours en	
vigueur.	

5.10. Répondants résidant à l'étranger

Les répondants habitant à l'étranger doivent satisfaire aux exigences précisées dans le tableau qui suit.

Tableau 9 : Répondants résidant à l'extérieur du Canada

Les citoyens canadiens résidant à l'extérieur du Canada	•	peuvent parrainer leurs époux, conjoint de fait, partenaire conjugal ou enfants à charge qui n'ont pas eux-mêmes d'enfants à charge.
	•	doivent convaincre les responsables de l'immigration qu'ils résideront au Canada une fois que leurs époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal et enfants à charge deviendront résidents permanents au Canada.
	•	doivent faire parvenir leurs demandes directement au CTD-M , où leur intention de revenir au Canada sera évaluée selon les preuves documentaires et(ou) des entrevues effectuées par le bureau des visas, au besoin.
Les résidents permanents résidant à l'étranger	•	ne peuvent parrainer sans venir au Canada
Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada; voir		e CTD-V reçoit une demande de l'étranger :
également au chapitre IP 8		 il explique au répondant que le demandeur n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial s'il ne cohabite pas avec le répondant au Canada
		 il explique la façon de parrainer un époux,ou un conjoint de fait à l'extérieur du Canada.

5.11. Répondants adoptés

Les répondants qui ont été adoptés ne peuvent parrainer des membres de leur famille biologique. De la même manière, les répondants dont l'adoption a été révoquée subséquemment ne peuvent parrainer des membres de leur famille biologique (c.-à-d. leurs parents ou grands-parents biologiques), si la révocation a été obtenue aux fins d'immigration au Canada [R133(5)]. Voir OP 3.

5.12. Demande de parrainage et exigences minimales

R10 décrit une demande et les exigences minimales relatives aux renseignements et documents requis pour qu'une demande soit acceptée en regard des exigences des demandes de parrainage dans R10(4),(5) et (6).

Tableau 10 : Exigences minimales relatives à une demande de parrainage

Une demande de parrainage doit comprendre les éléments suivants :

Le IMM 1344AF dûment rempli qui fournit tous les renseignements demandés et qui porte la signature du répondant;

Un engagement signé (faisant partie de l'IMM 1344AF);

L'information prévue aux paragraphes R10(1) et (2);

Si les services d'un représentant sont retenus, un formulaire pour le recours à un représentant (IMM 5476) dûment rempli;

Preuve de paiement des droits exigibles.

5.13. Exigences minimales pour les demandes

Le R10 décrit une demande et indique les renseignements minimaux et les documents à fournir pour qu'une demande soit acceptée.

Tableau 11 : Exigences minimales relatives à une demande de résidence permanente

Le IMM 0008F	FGEN signé	par le	demandeur;

Doit être précédé ou accompagné d'une demande de parrainage comme le prescrit le R10(4);

Les renseignements énoncés aux R10(1) et (2);

Si les services d'un représentant sont retenus, un formulaire IMM 5476 dûment rempli;

Preuve de paiement des droits exigibles.

5.14. Demandes multiples

R10(5) empêche un répondant qui a déposé une demande de parrainage au nom d'un étranger de déposer une autre demande de parrainage au nom de la même personne ou de toute autre personne figurant sur la demande si une décision finale (y compris une décision finale concernant un appel interjeté devant la SAI si le cas est rendu à cette étape) n'a pas encore été rendue au sujet de la première demande.

5.15. Début du processus

Dans les catégories du regroupement familial et des époux ou conjoints de fait au Canada, une demande n'est pas valide si l'une des exigences énoncées à la section 5.12 Demande de parrainage et exigences minimales et à la section 5.13 Exigences minimales pour une demande de parrainage dans la catégorie du regroupement familial n'est pas respectée. La demande, les documents à l'appui et le reçu GDP seront retournés au répondant ou au demandeur, le cas échéant.

5.16. Qui peut être parrainé, que faut-il soumettre et où?

Tableau 12 : Qui, quoi et où

Qui peut être parrainé	Que faut-il soumettre	Où faut-il soumettre les documents
-	Demande conjointe de parrainage/de résidence permanente comprenant : • points de la section 5.10 : tableau 9; • points de la section 5.11 : tableau 11; • documents à l'appui décrits dans la trousse de demande de parrainage et (ou) de résidence permanente.	CTDM
Enfants devant être adoptés à l'étranger ou au Canada ou	Demande de parrainage comprenant : points de la section 5.10 : tableau 9;	CTD-M

membres de la famille orphelins	 documents à l'appui décrits dans le guide sur les demandes de parrainage. 	
	Demandes de résidence permanente comprenant : points de la section 5.12 : tableau 10; documents à l'appui décrits dans la trousse de demande de résidence permanente.	Bureau des visas
Autres membres de la famille	Demande de parrainage comprenant : points de la section 5.10 : tableau 9; documents à l'appui décrits dans le guide sur les demandes de parrainage.	CTD-M
	Demandes de résidence permanente comprenant : o points de la section 5.12 : tableau 10; o documents à l'appui décrits dans la trousse de demande de résidence permanente.	Bureau des visas
Époux ou conjoint de fait au Canada	Demande conjointe de parrainage/de résidence permanente comprenant : • points de la section 5.10 : tableau 9; • points de la section 5.12 : tableau 10; • documents à l'appui décrits dans la trousse de demande de parrainage et (ou) de résidence permanente.	CTD-V

5.17. Détermination de l'âge des demandeurs principaux ou membres de la famille accompagnant le répondant

Pour les enfants à charge, seul l'âge est déterminé et non pas la dépendance. Si le demandeur est âgé de moins de 22 ans à la date déterminante, le fait qu'il a dépassé cet âge au moment où il est statué sur sa demande n'influe pas sur son admissibilité. L'âge de moins de 22 ans des enfants à charge est déterminé le jour où le CTD-M ou le CTD-V reçoit la demande complète de parrainage et les exigences minimales sont satisfaites.

Pour plus de renseignements sur les demandes de parrainage et les exigences minimales, voir la section 5.12.

5.18. Engagement

L'engagement est un contrat obligatoire entre les répondants (et les cosignataires, voir la section 5.25) et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Les répondants (et cosignataires) promettent de subvenir aux besoins fondamentaux de la personne parrainée du jour de son arrivée au Canada jusqu'à l'expiration de la période de l'engagement spécifiée R132. Ils acceptent aussi l'obligation de rembourser au gouvernement concerné tous paiements de l'aide sociale versés à la personne parrainée ou au nom de la personne parrainée durant cette période.

Une changement de situation (p. ex. échec de mariage, séparation, divorce, divisions d'une famille, chômage, changement dans la situation financière ou décès du demandeur principal dans les cas où il y a des membres de la famille accompagnants) n'annule pas l'engagement; les répondants (et leur cosignataires) ont quand même l'obligation de répondre aux besoins d'une base pour la période de l'engagement.

Pour plus de détails sur les engagements, voir le tableau de référence ci-dessous :

Tableau 13: Engagements

Sujet abordé :	Section :
Date d'entrée en vigueur de l'engagement et du statut de résident	section 5.19
permanent	
Date d'entrée en vigueur de l'engagement pour les titulaires de permis	section 5.20
Durée des engagements	section 5.22
Manquement à un engagement	section 5.23
Empêchements au parrainage	section 5.28
Facteurs précis d'empêchement pour manquement à un parrainage	section 5.29

5.19. Date d'entrée en vigueur de l'engagement et du statut de résident permanent

L'engagement entre en vigueur le jour où la personne parrainée obtient le statut de résident permanent.

5.20. Date d'entrée en vigueur de l'engagement pour les titulaires de permis

Pour les étrangers parrainés qui ont obtenu un permis de séjour temporaire en vertu du L24 après avoir présenté une demande de visa de résident permanent, l'engagement entre en vigueur le jour de l'entrée au Canada ou, s'ils sont déjà au Canada, le jour qu'ils obtiennent leur permis de séjour temporaire après avoir présenté une demande pour rester au Canada à titre de résident permanent [R132(1)a)(ii)]. Les répondants (et les cosignataires) demeurent responsables de la personne parrainée tout le temps que dure le statut de résident temporaire et continuent d'assumer leur responsabilité à titre de répondant tout au long de la période précisée dans l'entente.

5.21. Aucun engagement en vigueur

Pour les cas où une demande dans la catégorie du regroupement familial est rejetée et qu'ensuite un permis de séjour temporaire est délivré, il n'y a aucune obligation de la part du répondant de subvenir aux besoins de la personne qu'il aurait parrainée. Comme la demande n'avait pas été approuvée, aucun engagement n'est entré en vigueur. Ainsi, toute aide sociale versée pendant le séjour au Canada d'une personne parrainée qui est titulaire de permis de séjour temporaire ne compte pas comme un manguement à un engagement et ne peut faire l'objet de recouvrement.

Engagement en vigueur

Pour ce qui est des demandes présentées à l'étranger dans la catégorie du regroupement familial et pour lesquelles des considérations humanitaires s'appliquent (les demandes sont donc approuvées), le demandeur est dispensé de la règle du fardeau excessif et l'engagement sera en vigueur et le cas sera classé CFH. Si la demande était rejetée, le répondant aurait des droits d'appel.

Pour les répondants ou les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences pour parrainer ou être parrainés dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, l'étranger peut présenter une demande CH pour rester au Canada, avec ou sans l'appui d'une demande de parrainage, selon les circonstances du cas. On aura recours au CH2 pour les cas où une demande de parrainage a été présentée à l'appui d'une demande CH.

Pour plus de renseignements, voir le chapitre IP 5.

5.22. Durée des engagements

Le tableau ci-dessous indique les périodes pendant lesquelles les répondants sont responsables des divers membres de la catégorie du regroupement familial.

Tableau 14 : Durée des engagements

Personne parrainée	Durée de l'engagement	Observation	
Époux, conjoint de fait,	Trois ans à partir de la date		
partenaire conjugal	d'obtention du statut de		
(R132(1)b)(i))	résident permanent		
Enfant à charge du répondant	La première de ces deux	Âge :	Durée max.
ou de l'époux, du conjoint de	éventualités : dix ans (à	Naiss. à 15 ans	10 ans
fait ou du partenaire conjugal du	partir de la date d'obtention	16 ans :	9 ans
répondant	du statut de résident	17 ans :	8 ans
 Si âgé de moins de 22 ans 	permanent) ou lorsque la	18 ans :	7 ans
à la date d'obtention du	personne parrainée atteint	19 ans :	6 ans
statut de résident	25 ans	20 ans :	5 ans
permanent (R132(1)b)(ii))		21 ans :	4 ans
Si âgé de 22 ans ou plus à	Trois ans (à partir de la date	Âge :	Durée :
la date d'obtention du statut de résident permanent (R132(1)b)(iii))	d'obtention du statut de résident permanent)	22 ans ou plus	3 ans
 Toute autre personne (p. ex. parents, grands- parents, enfants à charge des parents du répondant) – (R132(1)b)(iv)) 	Dix ans à partir de la date d'obtention du statut de résident permanent		

Note: La durée des engagements est différente au Québec (voir section 5.41).

5.23. Manquement à un engagement

Les répondants (et cosignataires) manquent à leur engagement si la personne parrainée reçoit de l'aide sociale au cours de la période pendant laquelle l'engagement est en vigueur. À moins que le répondant (et (ou) le cosignataire) ou la personne parrainée ne rembourse le gouvernement touché, le répondant (et le cosignataire) n'a pas le droit de parrainer tout autre membre de la catégorie du regroupement familial).

Pour plus de détails, voir la section 5.29, Facteurs précis d'empêchement au parrainage pour manquement au parrainage.

5.24. Entente de parrainage

Les répondants (les cosignataires, section 5.25) de tout âge et les personnes parrainées d'au moins 22 ans doivent signer une entente qui confirme qu'ils comprennent leurs obligations et responsabilités respectives. Les époux, conjoints de fait et partenaires conjugaux de tout âge doivent signer l'entente. Le répondant (et le cosignataire) s'engage à subvenir aux besoins des personnes parrainées et des membres de leur famille pendant la période de l'engagement tandis que les personnes parrainées s'engagent à s'efforcer de subvenir à leurs propres besoins fondamentaux et à ceux des membres de leur famille.

Tant que dure l'entente de parrainage, les répondants se concentrent sur leurs obligations non seulement envers le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (par leur engagement), mais aussi envers la personne qu'ils parrainent faisant partie de la catégorie du regroupement familial.

5.25. Cosignataires

L'époux ou le conjoint de fait du répondant peut cosigner un engagement afin d'aider à satisfaire aux exigences de revenu par la mise en commun des ressources. Cependant, les unions de fait doivent satisfaire aux exigences des unions de fait avant la cosignature. Aucun autre membre de la famille ne peut cosigner. Les cosignataires ne devraient pas cosigner lorsque les exigences financières ne s'appliquent pas ou lorsque le répondant satisfait à l'évaluation des revenus. Pour plus de détails, voir la section 5.26 Conséquences de la cosignature.

Les cosignataires :

- doivent signer l'engagement et l'entente de parrainage pour que leur revenu soit pris en considération;
- doivent satisfaire aux mêmes exigences et sont assujettis aux mêmes empêchements que le répondant;
- assument les mêmes obligations que le répondant et deviennent conjointement et individuellement responsables s'il y a manquement;
- ne peuvent cosigner lorsque le parrainage touche un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal;
- ne devraient pas cosigner pour un enfant;
- ne sont pas autorisés à parrainer dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

5.26. Conséquences de la cosignature

- Obligation d'appuyer les membres parrainés de la catégorie du regroupement familial si le répondant manque à ses obligations.
- Remboursement de l'aide sociale versée à la personne parrainée et (ou) aux membres de sa famille.
- Interdiction de parrainer ou d'appuyer un autre engagement à moins que le répondant ou le cosignataire rembourse l'aide sociale payée aux personnes parrainées et (ou) aux membres de sa famille.

5.27. Les cosignataires ne sont pas les répondants

Les cosignataires ne peuvent pas poursuivre le parrainage après que le répondant ait retiré l'engagement de parrainage. Si les cosignataires souhaitent poursuivre le parrainage de leur propre chef, ils doivent présenter une nouvelle demande qui devra être évaluée séparément.

Les cosignataires n'ont pas le droit d'interjeter appel d'un refus de visa de résident permanent.

Exemple : Une conjointe qui cosigne l'engagement de parrainage des parents de son mari, dont celui-ci est le répondant, ne peut pas interjeter appel du refus de visa de résident permanent.

5.28. Empêchements au parrainage

Les répondants ne sont pas admissibles au parrainage s'ils sont assujettis à l'un des empêchements indiqués au tableau 15. **De la même manière**, les cosignataires qui sont assujettis à l'un de ces empêchements ne sont pas admissibles à la cosignature, et leur revenu ne peut être utilisé pour aider un répondant à satisfaire à l'exigence de revenu vital minimum. La

référence réglementaire est R133, et la marche à suivre pour évaluer ces empêchements est exposée à la section 14.

Tableau 15 : Non admissibilité au parrainage

Les répondants et les	Dans les conditions suivantes :
cosignataires ne peuvent parrainer :	
S'ils sont des résidents	Colo inclut lee magures faigent l'objet d'un aurais, lee magures
	Cela inclut les mesures faisant l'objet d'un sursis, les mesures d'interdition de séjour, les mesures d'exclusion et les mesures d'expulsion. Exception: Les personnes qui ont obtenu le statut de résident permanent en dépit d'une mesure de renvoi non exécutée.
S'ils sont détenus dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction.	Il est peu probable que les répondants détenus dans des établissements correctionnels ou d'emprisonnement avant la tenue du procès soient en mesure de subvenir aux besoins des membres de leur famille. Exception: Les personnes en liberté conditionnelle, en probation ou purgeant une sentence suspendue. Les personnes détenues dans des centres de détention d'immigration peuvent être non admissibles à cause d'autres empêchements. Exemple: personnes accusées de délit.
S'ils ont été reconnus coupables d'une infraction d'ordre sexuel en vertu du Code criminel [contre quiconque] ou d'une infraction contre la	Les répondants ou les cosignataires reconnus coupables de l'une de ces infractions dont la sentence a pris fin il y a moins de cinq ans ne peuvent parrainer à moins : pour des verdicts rendus au Canada, qu'ils aient obtenu un pardon ou aient été acquittés en dernier ressort;
personne en vertu du Code criminel contre un membre de leur famille.	 pour des verdicts rendus à l'extérieur du Canada, qu'ils aient démontré, au moins cinq ans après l'expiration de leur sentence, une réadaptation ou un acquittement en dernier ressort.
	Pour le calcul de la période de cinq ans, la sentence comprend la probation, les condamnations avec sursis et les peines discontinues. Toutefois, les libérations conditionnelles et les libérations absolues ne s'appliquent pas aux fins de ces dispositions de la LIPR.
	Voir la section 14 Évaluation des empêchements au parrainage.
d'une obligation alimentaire envers l'époux ou les enfants ordonnée par un tribunal, ce qui comprend les paiements ordonnés par un tribunal à l'extérieur du Canada.	Les personnes en défaut de paiement d'une obligation alimentaire ordonnée par un tribunal ou enregistrée auprès de celui-ci ne sont pas admissibles au parrainage, ce qui comprend les personnes qui sont réputées, ainsi que celles qui ne le sont pas, par les autorités compétentes fédérales, provinciales ou territoriales être en manquement à l'égard d'une obligation alimentaire envers leur famille. Une personne qui ne peut pas ou ne veut pas respecter ses obligations financières courantes envers sa famille risque de ne pas respecter de futurs engagements financiers du même genre. Les répondants doivent démontrer qu'ils ont résolu l'affaire à la satisfaction des autorités provinciales et territoriales responsables avant d'être admissibles au parrainage.
S'ils sont en manquement à	Une dette à l'égard de l'immigration s'entend :
l'égard d'une dette en vertu de	d'un prêt pour transport, d'une allocation d'aide à

la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.	l'adaptation, d'un prêt au titre de l'admissibilité ou du droit exigé pour la résidence permanente (anciennement le DEPE);
	d'un dépôt ou d'une garantie d'exécution d'une obligation;
	des frais de renvoi d'un étranger.
S'ils sont des faillis non libérés aux termes de la <i>Loi sur la</i>	Les biens du failli sont mis entre les mains d'un syndic qui conclut une entente avec les créanciers :
faillite et l'insolvabilité.	 Pour les faillis de première instance, une libération est automatique neuf mois après la date de la faillite à moins qu'un intervenant ne s'y oppose pour des raisons comme le failli n'a pas respecté ses obligations.
	 Dans les autres cas, la libération peut être demandée à un tribunal après neuf mois (ou avant, dans certaines circonstances). Le tribunal peut décider de ne pas accorder la libération, mais la politique publique est d'accorder la libération le plus rapidement possible, en fonction des limites de la loi.
	 Sauf pour les faillis incorrigibles, la pratique est de libérer sans condition.
	Une libération sous condition ou une libération suspendue n'est pas une libération absolue aux termes du R133(1)i). Les tribunaux peuvent aussi appliquer une combinaison de prolongation et de conditions. À l'heure actuelle, la libération de faillite entraîne également la libération d'une ancienne dette liée au parrainage.
S'ils reçoivent de l'aide sociale pour motifs autres que l'invalidité.	Étant donné que le fait de recevoir de l'aide sociale démontre l'incapacité de subvenir à ses propres besoins fondamentaux, le prestataire ne devrait pas être en mesure de subvenir aux besoins des autres membres de sa famille, y compris son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal et les enfants à sa charge. Le répondant peut être admissible lorsqu'il ne reçoit plus d'aide sociale. Cet empêchement au parrainage peut, à la demande de l'étranger, être levé pour des motifs d'ordre humanitaire ou par mesure d'intérêt public si le répondant exige que la demande se poursuive malgré son irrecevabilité.
S'ils sont en manquement par rapport à un engagement de	Les répondants et cosignataires sont en manquement dans les cas suivants :
parrainage antérieur	 ils n'ont pas respecté un engagement de parrainage antérieur;
	 une personne qu'ils ont parrainée auparavant reçoit ou a reçu de l'aide sociale pendant la période de validité de l'engagement et le répondant n'a pas remboursé cette aide. .

5.29. Facteurs précis d'empêchement pour manquement à un parrainage

Tableau 16 : Facteurs liés au manquement aux obligations de parrainage

Facteurs relatifs au manquement au parrainage

- Les paiements d'aide sociale versés directement ou indirectement à un membre parrainé de la catégorie du regroupement familial ou aux membres de la famille peuvent être recouvrés auprès du répondant et (ou) du cosignataire. Cela comprend les prestations d'invalidité.
- Le manquement continue même si la période de validité de l'engagement expire ou si le répondant reprend ses responsabilités sans prendre les dispositions pour rembourser.
- Les répondants sont de nouveau admissibles au parrainage seulement si les autorités de l'aide sociale déclarent que les répondants ont repris leurs obligations et ont remboursé la dette à la satisfaction du gouvernement concerné.
- Les autorités provinciales de l'aide sociale fournissent des renseignements à CIC au sujet des membres parrainés de la catégorie du regroupement familial qui reçoivent l'aide sociale. Ces rapports aident à identifier les répondants qui ont manqué à leurs engagements. Les programmes d'aide sociale décrits au R2 seront désignés dans un protocole d'entente avec les provinces et territoires.

5.30. Exigences financières

Il faut appliquer un critère financier pour s'assurer que les répondants peuvent subvenir aux besoins des personnes parrainées tout au long de la période de l'engagement. Pour de plus amples détails, voir la section 5.32, Revenu minimum nécessaire : seuil de faible revenu (SFR), la section 5.33, Exception à l'exigence de revenu minimum nécessaire et l'appendice F, seuils de faible revenu et barèmes financiers du Québec.

Ressources financières :

- Il peut s'agir des ressources de l'époux ou du conjoint de fait du répondant si les ressources financières du répondant ne suffisent pas et que son époux ou conjoint de fait déclare ses ressources comme revenu dans sa déclaration de revenu canadienne et qu'il cosigne l'engagement.
- Il ne peut s'agir de ressources d'autres parents et mises en commun pour satisfaire au critère de revenu.

Les ressources financières doivent provenir de sources canadiennes pour les raisons suivantes :

- un revenu d'emploi à l'étranger n'est pas un indice sûr d'un emploi stable au Canada;
- le personnel du CTD ne peut vérifier aisément si un revenu à l'étranger peut être transféré au Canada;
- la conversion d'un revenu à l'étranger en devises canadiennes exige beaucoup de ressources;
- en cas de manquement, de recouvrement et de litige, il est plus facile de recouvrer le revenu de sources canadiennes.

Pour de plus amples renseignements, voir la section 5.31, Exception à la règle de revenu canadien.

2011-02-28 24

5.31. Exception à la règle de revenu canadien

Les exceptions à la règle de revenu canadien sont les suivantes :

- les répondants qui résident au Canada et travaillent aux États-Unis peuvent utiliser leur revenu d'emploi aux États-Unis à condition qu'ils l'inscrivent dans leur déclaration de revenu au Canada;
- les répondants vivant au Canada qui déclarent un revenu de sources étrangères sur leurs déclarations de revenu canadiennes peuvent utiliser ce revenu étranger pour satisfaire aux exigences financières du parrainage;
- l'approbation discrétionnaire des exigences financières n'est pas possible.

5.32. Revenu minimum nécessaire : seuils de faible revenu (SFR)

Le revenu du répondant doit satisfaire à l'exigence de revenu minimum nécessaire, tel qu'identifié annuellement par Statistique Canada dans les niveaux de SFR, pour subvenir aux besoins de tous les membres de sa famille et de toutes les personnes parrainées et des membres de leur famille, y compris les membres de la famille figurant sur la liste comme personnes n'accompagnant pas le répondant. Le niveau de SFR applicable se fonde sur des régions urbaines de 500 000 habitants ou plus, peu importe où réside le répondant. Pour les niveaux de SFR courant, voir l'appendice F.

Les répondants doivent fournir leur plus récent Avis de cotisation de leur déclaration de revenu produit par l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou un document équivalent (imprimé de l'Option C et l'imprimé DD.3 qui comprend des copies des T4, T5, etc.). Le « revenu total » dont il est fait mention au R133(1),)(i) est le revenu total figurant à la ligne 150 de l'Avis de cotisation. On peut obtenir gratuitement l'imprimé de l'Option C en composant le 1 800 959-8281. Si les répondants ne peuvent pas fournir l'Avis de cotisation ou l'imprimé de l'Option C, ou encore si le revenu figurant sur l'Avis de cotisation est insuffisant, ils doivent fournir la preuve qu'ils satisfont à l'exigence de revenu minimum nécessaire pour la période de douze mois précédant immédiatement la demande de parrainage [R134]. Pour plus de renseignements sur un changement de la situation avant le calcul initial, voir la section 22.

5.33. Exception à l'exigence de revenu vital minimum

La capacité de satisfaire à l'exigence de revenu vital minimum est obligatoire, sauf si le répondant parraine un époux, conjoint de fait, partenaire conjugal ou un enfant à charge qui n'a pas luimême des enfants à sa charge. Cette exception s'applique également aux personnes de moins de 18 ans que le répondant compte adopter au Canada.

5.34. Changement de situation

Le R134(2) permet de calculer ou de recalculer le revenu du répondant s'il ne semble plus respecter les exigences du R133(1)) concernant le revenu vital minimum. Le calcul se fonde sur la période de douze mois qui précède le jour où l'agent a reçu les renseignements indiquant que le répondant ne respecte peut-être plus l'exigence liée au revenu vital minimum. Le revenu ne peut être réévalué qu'à la baisse. Le R134(2) est lié au R133(1) dans la mesure où l'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que, de la date du dépôt de la demande jusqu'à celle de la décision, le répondant a eu un revenu total au moins égal à son revenu vital minimum.

On peut calculer ou recalculer le revenu avant la recommandation initiale. Cela peut comprendre des cas où, selon certaines indications, l'Avis de cotisation fournit à l'origine ne rend pas compte de la situation actuelle étant donné que le revenu indiqué ne semble pas être durable.

2011-02-28 25

La procédure à suivre se trouve à la section 22.

5.35. Fausses déclarations

Répondant résident permanent

Si un répondant qui est résident permanent fait de fausses déclarations sur sa demande de parrainage, il peut être réputé avoir fait de fausses déclarations aux termes du L40a). Il pourrait en résulter que le parent parrainé soit déclaré interdit de territoire aux termes du L40b) et que le répondant résident permanent soit renvoyé du Canada et déclaré interdit de territoire pour une période de deux ans à partir de la date de renvoi.

Répondant citoyen canadien

Si un répondant qui est citoyen canadien fait de fausses déclarations sur sa demande de parrainage, il peut être réputé avoir fait de fausses déclarations aux termes du L127a) ce qui pourrait entraîner une peine décrite au L128.

Pour plus de renseignements sur les fausses déclarations, voir le chapitre ENF 2, section 9.

5.36. Suspension du traitement

Le traitement d'une demande de parrainage peut être suspendu si un répondant ou un cosignataire devient l'objet :

- d'une démarche de révocation de la citoyenneté;
- d'un rapport d'interdiction de territoire en vertu du L44(1);
- d'accusations sérieuses au criminel(c.-à-d. infractions punissables d'une peine maximale d'au moins dix ans);
- d'une suspension en vertu du L63(4) appel devant la SAI concernant l'obligation de résidence en instance.

Les agents d'immigration n'évalueront les exigences de parrainage que lorsque ces questions auront été résolues de façon concluante et utiliseront le SFR en vigueur à cette date. Les exigences de revenu pourraient ne plus être satisfaisantes à cause du temps écoulé depuis la présentation de la demande d'engagement.

5.37. Droits d'appel

Les répondants ont le droit d'interjeter appel si un étranger se voit refuser un visa de résident permanent. Voir le L63. Toutefois, un répondant n'a pas de droit d'appel si :

- un demandeur est interdit de territoire pour des raisons de sécurité, de violation des droits de la personne ou des droits internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée L64(1);
- un demandeur est refusé pour des raisons de fausses déclarations à moins qu'il s'agisse de l'époux, du conjoint de fait ou de l'enfant du répondant L64(3);
- le répondant s'est désisté ou a retiré sa demande.

5.38. Aucun droit d'appel

Les répondants de demandeurs qui cherchent à demeurer au Canada n'ont pas le droit d'interjeter appel devant la SAI. Il s'agit :

- des membres de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada;
- des demandeurs qui cherchent à obtenir le statut de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire.

5.39. Abandon d'un engagement /remboursement des droits exigibles pour la résidence permanente

Le répondant a la possibilité d'abandonner l'engagement de parrainage et de recevoir le remboursement des frais de demande de résidence permanente si le traitement de la demande de la personne parrainée n'a pas commencé. Le traitement commence lorsqu'une première évaluation de la demande est faite (voir la note ci-dessous). Ainsi, le répondant n'a pas besoin de débourser les frais de traitement d'une demande de résidence permanente qui pourrait, en fin de compte, être rejetée et pour laquelle il n'aurait pas le droit d'appel puisque la demande de résidence permanente ne fait pas l'objet d'une décision. Les scénarios ci-dessous permettent de clarifier les choses :

- Le répondant est déclaré non admissible, et le choix indiqué sur la demande de parrainage était de ne pas aller de l'avant (renoncer) avec la demande de résidence permanente de la personne parrainée ou du membre de la famille. La demande de résidence permanente sera retournée au répondant. De plus, le répondant recevra le remboursement des droits de traitement desquels auront été retranchés les droits exigibles pour le parrainage.
- Le répondant est déclaré non admissible, mais communique avec le CIC pour retirer l'engagement avant que le traitement de la demande de résidence permanente ne commence. Si, effectivement, le traitement n'a pas commencé, la demande de résidence permanente peut être retournée, le cas échéant. Le répondant recevra le remboursement des droits de traitement desquels auront été retranchés les droits exigibles pour le parrainage.

Les procédures de traitement des engagements abandonnés ou retirés sont exposées à la section 12.

Note : Une première évaluation indique que l'agent (ou qu'une personne ayant un pouvoir décisionnaire) a examiné le dossier et peut comprendre en plus d'autres décisions : l'examen de la documentation, la décision d'émettre des directives médicales, une décision concernant la nécessité d'effectuer une entrevue, etc.

5.40. Retrait d'un engagement/aucun remboursement des droits exigibles pour la résidence permanente

Le répondant peut demander le retrait de l'engagement de parrainage après que le traitement de la demande de résidence permanente de la personne parrainée ou du membre de la famille a commencé. Dans ce cas, les frais de traitement de la demande de résidence permanente ne seront pas remboursés, et le répondant n'a aucun droit d'appel. Un engagement n'est pas automatiquement retiré sur demande du répondant : le CTD doit accepter le retrait.

Lorsque le répondant demande le retrait de son engagement et que le CTD approuve la demande, cela peut mener au refus de la demande de résidence permanente conformément au R120. En vertu de cet article, il est interdit d'attribuer la résidence permanente à un étranger qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial et aux membres de sa famille qui l'accompagnent lorsqu'il ne fait pas l'objet d'un engagement de parrainage valide.

Le R120 stipule que :

- [...] l'engagement de parrainage doit être valide à l'égard de l'étranger qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial et à l'égard des membres de sa famille qui l'accompagnent, à la fois :
- a) au moment où le visa est délivré;
- b) au moment où l'étranger et les membres de sa famille qui l'accompagnent deviennent résidents permanents, à condition que le répondant qui s'est engagé satisfasse toujours aux exigences de l'article 133 et, le cas échéant, de l'article 137.

Un retrait doit être demandé avant qu'une décision définitive soit rendue, c'est-à-dire :

- en ce qui a trait aux engagements de parrainage à l'étranger, avant qu'un visa de résident permanent soit délivré;
- en ce qui a trait à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, avant que la Confirmation de résidence permanente soit entrée dans le SSOBL.

Les agents des bureaux intérieurs possèdent le même pouvoir discrétionnaire que les agents d'un point d'entrée pour ce qui est de tenir compte du fait qu'un répondant a demandé le retrait de l'engagement de parrainage, et qu'il pourrait s'agir d'un signe que le répondant n'a pas l'intention de respecter les conditions de son engagement envers le demandeur parrainé.

En ce qui concerne les demandes présentées au Canada, l'approbation de principe d'un engagement de parrainage ne constitue pas une décision définitive et n'écarte pas la possibilité qu'une décision favorable soit rendue sur la demande de retrait de l'engagement.

Les scénarios ci-dessous apportent des éclaircissements :

- Le répondant demande le retrait de l'engagement après que le traitement a commencé, mais avant qu'une décision finale n'ait été prise. Une fois que le CTD (CTD-M ou CTD-V) est convaincu qu'aucune décision n'a été prise ou qu'aucun visa n'a été délivré, il peut accepter que le répondant retire son engagement. Dans ce scénario, il n'y a aucun remboursement des frais, et aucune décision ne sera prise quant à la demande de résidence permanente.
- Le répondant demande le retrait de l'engagement après qu'une décision finale a été prise (soit que la délivrance d'une Confirmation de résidence permanente a été entrée dans le SSOBL ou qu'un un visa a été délivré). Le CTD ne peut pas accepter le retrait, et le répondant doit honorer son engagement. Le CTD-M ou le CTD-V indiquera au répondant qu'il ne peut retirer son engagement et qu'il doit respecter ses obligations pendant toute la période de validité de l'engagement.

Toutefois, la demande de retrait d'un engagement peut être considérée comme une preuve que le répondant ne respectera pas l'engagement. Le PDE tiendra compte de cette information et le demandeur pourrait ne pas obtenir la résidence permanente étant donné que la situation a changé quant à sa demande. Le cas échéant, cela ne signifie pas que le répondant peut retirer sa demande ou qu'une décision a été rendue quant à la demande de retrait.

5.41. Parrainages au Québec

L'Accord Canada-Québec confère au Québec la responsabilité d'établir ses propres critères de parrainage de la catégorie du regroupement familial et d'administration des engagements. Le gouvernement fédéral conserve la responsabilité de la plupart des exigences d'admissibilité relatives à l'admissibilité et à l'exécution de la Loi. (Voir section 24, Demandes présentées par répondants du Québec pour plus de détails.)

Le Québec a la responsabilité de :

 déterminer les critères financiers de parrainage des étrangers ayant l'intention de vivre au Québec et d'administrer les engagements de parrainage et d'en déterminer la durée.

La durée des engagements au Québec est de :

- 3 ans pour les époux, conjoints de fait et partenaires conjugaux;
- 10 ans ou jusqu'à l'âge de 18 ans, la plus longue période des deux étant retenue, pour les enfants à charge; et
- 10 ans dans les autres cas.

5.42. Répondants qui partent du Québec

Un répondant qui signe un engagement avec la province de Québec et qui, ensuite, quitte le Québec pour s'installer dans une autre province lorsque la demande de parrainage est en cours de traitement doit signer un nouvel engagement et une nouvelle entente.

6. Définitions

Pour les définitions exactes, voir la Loi ou le Règlement.

6.1. Adoptions

Tableau 17: Adoptions

Pour les définitions des termes suivants :	Voir le guide pertinent
Enfant à charge	OP 3 et R2
Convention sur l'adoption de La Haye	OP3 et R2
Adoption moins de 18 ans	OP3 et R117(2) et (3)
Adoption plus de 18 ans	OP3 et R117(4)
Enfant devant être adopté	OP3 et R117(1)g)
Tutelle (n'est pas encore en vigueur,	OP3
conformément au R365(2))	

6.2. Cosignataires

Un cosignataire aux fins du parrainage dans la catégorie du regroupement familial est un époux ou un conjoint de fait qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada, résidant au Canada, et qui est âgé de 18 ans ou plus. Les cosignataires doivent satisfaire aux exigences énoncées au R133.

6.3. Centres de traitement des demandes

Il existe deux centres de traitement des demandes au Canada qui s'occupent des parrainages :

- le CTD de Mississauga (CTD-M), qui traite les demandes de parrainage pour la catégorie du regroupement familial et les manquements aux engagements de parrainage;
- le CTD de Vegreville (CTD-V), qui traite les demandes de parrainage pour la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

6.4. Manguement à un engagement

Un répondant est en manquement par rapport à son engagement lorsqu'il manque aux obligations de son engagement et que la personne parrainée reçoit des prestations d'aide sociale au cours de la période de validité de l'engagement.

6.5. Membres de la famille

Tableau 18: Membres de la famille

Pour les définitions des termes sui	vants : Voir le guide pertinent
Conjoint de fait	OP 2, section 6, IP 8 et R2
Partenaire conjugal	OP 2, section 6 et R2
Enfant à charge	OP 2, section 6, IP 8 et R2
Membre de la famille	OP 2, section 6, IP 8 et R2
Époux	OP 2, section 6, IP 8

6.6. Revenu vital minimum

Le revenu vital minimum (R2) dont doivent disposer les répondants pour pouvoir subvenir aux besoins des membres de leur famille et de tous leurs parents parrainés se fonde sur les niveaux du Seuil de faible revenu (SFR) de Statistique Canada. Le SFR est le résultat d'un sondage approfondi sur les modèles de dépenses familiales effectué tous les quatre ans par Statistique Canada, mis à jour annuellement en fonction de l'Indice des prix à la consommation et publié chaque année par Statistique Canada.

Les niveaux du SFR demeurent en vigueur pendant un an, du 2 février au 1^{er} février. Aux fins du parrainage, le revenu vital minimum se fonde sur le niveau du SFR pour le nombre de personnes dans un ménage vivant en milieu urbain de 500 habitants ou plus, peu importe où habite le répondant.

Les exigences financières sont différentes pour les répondants au Québec (voir l'appendice F ou le site Web du MICC à l'adresse www.immigration-quebec.gouv.qc.ca).

6.7. Assistance sociale

Prestations versées par une province ou un territoire pour subvenir à des besoins fondamentaux comme la nourriture, le logement et les vêtements. Voir R2.

6.8. Répondant

Voir R130 et section 5.9.

6.9. Entente de parrainage

Une entente de parrainage est un contrat entre le répondant et les personnes parrainées et les membres de leur famille qui confirme les obligations et les responsabilités de chacun. Pour plus de détails, voir Entente de parrainage, section 5.24 et R2.

6.10. Guide et formulaires de demande de parrainage

Trousse de demande qui fournit :

des renseignements généraux sur les critères d'admissibilité et sur les autres exigences réglementaires auxquels les citoyens canadiens et les résidents permanents doivent satisfaire de manière à parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial ;

des renseignements sur le processus de demande et les coûts requis

tous les formulaires requis et les instructions nécessaires pour les remplir

une liste des documents à l'appui que le répondant devra joindre à sa demande de parrainage.

Consulter la section 3, tableau 4, pour la liste des formulaires et le site Web de CIC pour obtenir de l'information sur les divers guides et les demandes de parrainage dans la catégorie du regroupement familial.

6.11. Failli non libéré

Une personne qui est un failli non libéré aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne peut parrainer. Pour plus de détails, voir la section 5.28, Empêchements au parrainage.

6.12. Engagement

L'engagement, inclus dans la demande de parrainage, est une promesse du répondant (et du cosignataire) de pourvoir aux besoins fondamentaux du membre de la catégorie du regroupement familial et des membres de la famille du membre et de s'assurer qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (voir R131 et R132).

7. Rôles et responsabilités

7.1. Rôles et responsabilités des télécentres et des CTD

Tableau 19: Rôles et responsabilités

Les télécentres

- répondent aux demandes de trousses de parrainage;
- fournissent les renseignements de base en réponse aux demandes par téléphone.

Le CTD de Mississauga (CTD-M)

Dans le cas du traitement des demandes de parrainage pour tous les membres de la catégorie du regroupement familial présentées à l'étranger :

- s'assure que les demandes de parrainage et de résidence permanente reçues sont dûment remplies, satisfont aux exigences minimales et sont assorties du paiement des droits exigibles;
- traite les demandes de parrainage et évalue les répondants en fonction des critères de parrainage et des exigences liées à l'admissibilité;
- s'en remet au bureau local de CIC pour des enquêtes plus approfondies, au besoin;
- envoie un téléchargement électronique de toutes les recommandations de parrainage au bureau des visas par l'entremise du STIDI.

Dans le cas de demandes de résidence permanente pour époux, conjoints de fait, partenaires conjugaux ou enfants à charge :

- vérifie que la demande de résidence permanente est complète;
- s'assure que les documents à l'appui qui figurent dans la trousse sont joints à la demande;
- transmet la demande de résidence permanente et les documents à l'appui au bureau des visas en vue de leur traitement.

Dans le cas de demandes de résidence permanente pour autres membres de la famille, y

compris des enfants adoptés, des enfants devant être adoptés et des parents orphelins ;

- une recommandation positive pour le parrainage déclenche l'envoi d'un message électronique à DocuPoste;
- le message envoyé à DocuPoste se traduit par l'envoi d'une demande de résidence permanente partiellement remplie au répondant;
- le répondant transmet la demande de résidence permanente aux membres de la famille à l'étranger, qui disposent de 12 mois (un an) pour la présenter au bureau des visas compétent.

Le CTD de Vegreville (CTD-V)

Dans le cas de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada :

- s'assure que les demandes de parrainage et de résidence permanente sont dûment remplies et respectent les exigences minimales et qu'elles sont assorties du paiement des droits exigibles (IP 8);
- traite les demandes de parrainage et évalue les répondants selon les critères de parrainage et les exigences liées à l'admissibilité;
- s'en remet au bureau local de CIC pour une enquête plus approfondie, au besoin;
- rend une décision quant à l'admissibilité du répondant au parrainage.

Dans le cas de demandes de résidence permanente :

- traite la demande de résidence permanente, évalue les répondants selon les critères d'admissibilité et met à jour le dossier électronique dans le SSOBL;
- informe le demandeur et le répondant des décisions liées à l'admissibilité;
- transfère le dossier électronique et la décision concernant l'admissibilité au CIC responsable du secteur dans lequel habite le demandeur;
- s'assure qu'il n'y a pas d'interdiction de territoire (visites médicales, vérification de sécurité et vérification des antécédents) et met à jour le dossier électronique du SSOBL sur réception des résultats:
- informe le bureau local de CIC des résultats concernant l'examen des possibilités d'interdiction de territoire afin qu'il puisse entreprendre une entrevue concernant la résidence permanente.

Dans le cas d'autres membres de la famille au Canada (CH seulement) :

- traite les demandes de parrainage et les demandes fondées sur des considérations d'ordre humanitaire (IP 5);
- traite les demandes de parrainage et évalue les répondants selon les critères de parrainage et des exigences liées à l'admissibilité;
- examine la situation présentée par le demandeur afin de déterminer s'il existe des motifs d'ordre humanitaire;
- si le cas est simple, rend une décision définitive, sinon, formule une recommandation concernant le rejet ou l'approbation des demandes de résidence permanente;
- s'en remet au bureau local de CIC pour une enquête plus approfondie, au besoin, et pour une décision finale.
- **7.2.** Rôles et responsabilités des agents d'immigration dans les bureaux locaux de CIC et dans le bureau des visas

Tableau 20: Rôles et responsabilités

Agents d'immigration dans les bureaux locaux de CIC

- font enquête sur les possibilités d'interdiction de territoire pour motif d'ordre criminel des demandeurs faisant partie de la catégorie des époux et conjoints de fait au Canada et les demandeurs qui présentent une demande pour considérations humanitaires*;
- font enquête sur les possibilités d'interdiction de territoire pour motif d'ordre criminel ou sur d'autres détails liés au parrainage*;
- procèdent à des entrevues avec les répondants et les demandeurs, au besoin;
- déterminent l'admissibilité des demandeurs une fois que l'enquête est terminée et accordent ou refusent la résidence permanente conformément à la délégation de pouvoirs;
- terminent le traitement de toutes les demandes, reçues directement des demandeurs ou par l'entremise du CTD-V, dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ou pour considérations humanitaires.
- * Note : Dans les bureaux locaux de CIC de plus grande taille, les agents qui mènent les enquêtes sont des employés de Citoyenneté et Immigration Canada. Cependant, dans les bureaux de plus petite taille, les enquêtes peuvent être menées par des employés de l'ASFC.

Bureaux des visas

- traitent les demandes de résidence permanente de tous les membres de la catégorie du regroupement familial (OP 2) présentées à l'étranger;
- traitent le dossier des membres de la famille à l'étranger faisant partie des demandes d'époux ou de conjoints de fait au Canada;
- prennent une décision concernant les demandes de parrainage.

Adoptions

La méthode et le lieu de traitement des demandes de parrainage concernant des adoptions dépendent de divers facteurs, notamment la nature et l'état d'avancement de l'adoption. Pour de plus amples détails, voir OP 3.

7.3. Rôles et responsabilités des répondants – Demande de parrainage

Pour toutes les demandes de parrainage, les répondants doivent :

- lire les instructions et tous les renseignements contenus dans la trousse de parrainage, s'assurer qu'ils respectent tous les critères d'admissibilité et satisfont aux exigences liées au parrainage et qu'ils parrainent une personne faisant partie de la catégorie du regroupement familial;
- indiquer si la demande doit être abandonnée dans le cas où les exigences liées au parrainage ne sont pas respectées;
- remplir l'engagement, l'entente de parrainage et toutes les annexes en suivant les instructions et les renseignements contenus dans le guide;
- répondre aux annexes d'autodéclaration relatives à l'admissibilité au parrainage, aux liens de parenté avec les personnes parrainées, notamment la durée de la relation dans le cas des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux;
- inclure le reçu bancaire du paiement de tous les droits exigibles (y compris les frais liés à la demande de parrainage et les frais de traitement qui s'appliquent à tous les membres de la famille parrainés). La perception du droit exigible pour la résidence permanente (DERP) peut

être différée. Les enfants à charge ne sont pas visés par le DERP. Pour connaître les droits exigibles, il faut consulter le Règlement sur les prix à payer [IR 5];

- présenter les formulaires de demande de parrainage avec toutes les annexes requises et tous les documents à l'appui requis au CTD-M ou au CTD-V.
- **7.4.** Rôles et responsabilités des répondants Demande de résidence permanente Époux, conjoints de fait, partenaires conjugaux et enfants à charge

Dans le cas de demandes de résidence permanente présentées par des étrangers qui sont époux, conjoints de fait, partenaires conjugaux ou enfants à charge (y compris les enfants déjà adoptés).

les répondants doivent :

- respecter les responsabilités liées à la demande de parrainage;
- veiller à ce que le membre de la famille parrainé ou, dans le cas d'un enfant à charge, une personne agissant en son nom reçoive le guide de demande, comprenne les instructions et remplisse correctement le formulaire de résidence permanente pour ensuite le signer;
- s'assurer que la demande et tous les documents à l'appui que doit fournir le membre de la famille parrainé sont joints à la demande de parrainage envoyée au CTD-M.
- **7.5.** Rôles et responsabilités des répondants Demande de résidence permanente Enfants devant être adoptés à l'étranger ou au Canada, membre de la famille orphelin et autres membres de la catégorie du regroupement familial

Dans les cas de demandes de résidence permanente d'étrangers qui sont des enfants devant être adoptés à l'étranger ou au Canada, des membres de la famille orphelins et d'autres membres de la catégorie du regroupement familial, les répondants doivent :

- s'acquitter des responsabilités relatives à la demande de parrainage en présentant leur demande au CTD-M;
- dans le cas d'un enfant devant être adopté ou d'un membre de la famille orphelin, le répondant a la responsabilité de remplir la demande de résidence permanente et de présenter la demande et les documents à l'appui au bureau des visas compétent à l'étranger;
- pour les autres membres de la catégorie du regroupement familial, le répondant doit transmettre la demande de résidence permanente reçue par DocuPoste à la personne parrainée résidant à l'étranger;
- veiller à ce que le membre de la famille parrainé reçoive le guide de demande, comprenne les instructions et remplisse correctement et signe le formulaire de demande de résidence permanente;
- veiller à ce que la personne parrainée présente la demande et tous les documents à l'appui requis au bureau des visas compétent à l'étranger.
- **7.6.** Rôles et responsabilités des répondants Demande de résidence permanente Membres de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Dans le cas de demandes de résidence permanente présentées par des étrangers qui sont membres de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, le répondant doit :

- s'acquitter des responsabilités liées à la demande de parrainage;
- s'assurer que le membre de la famille parrainé étudie le guide de demande, comprend les instructions et remplit correctement le formulaire de demande de résidence pour ensuite le signer;
- veiller à ce que la demande et tous les documents à l'appui soient joints à la demande de parrainage envoyée au CTD-V.

8. Survol des activités du CTD liées aux demandes de parrainage

8.1. Époux, conjoints de fait, partenaires conjugaux et enfants à charge à l'étranger

Le CTD-M évalue la demande de parrainage, formule une recommandation au sujet de l'admissibilité du demandeur et vérifie que la demande de résidence permanente a été dûment remplie.

Si le répondant est jugé admissible, les renseignements concernant le parrainage et une recommandation positive sont transmis par voie électronique au bureau des visas compétent par le STIDI tandis que le IMM 0008 et les documents à l'appui sur support papier sont envoyés au bureau des visas aux fins de traitement.

Si le répondant est jugé non admissible, les documents peuvent être envoyés au bureau des visas accompagnés d'une recommandation négative, ou la demande de visa de résident permanent peut être abandonnée selon la préférence indiquée par le répondant sur sa demande. Si un répondant non admissible avait choisi d'abandonner la demande de parrainage, le CTD ferme le dossier électronique du parrainage.

Pour plus de renseignements, consultez la section 13, Évaluation de l'admissibilité d'un répondant et OP 2 pour connaître les procédures d'évaluation des demandes de visa de résident permanent.

Voir également :

Section 5.39 Engagement abandonné/remboursement des droits exigibles pour la résidence permanente;

Section 5.40 Retrait d'un engagement/aucun remboursement droits exigibles pour la résidence permanente.

8.2. Autres membres de la catégorie du regroupement familial

Le CTD-M évalue la demande de parrainage et formule une recommandation au sujet de l'admissibilité du répondant.

Si le répondant est jugé admissible, le CTD-M entre les renseignements sur le parrainage et inscrit une recommandation positive dans le système de traitement et transmet le tout par voie électronique au bureau des visas compétent par le STIDI. L'entrée de la recommandation donne automatiquement l'instruction à DocuPoste d'envoyer la demande de parrainage de la catégorie du regroupement familial au répondant pour que lui-même la transmette au membre parrainé de la catégorie du regroupement familial.

Si les répondants sont déclarés non admissibles, les documents sont expédiés au bureau des visas accompagnés d'une recommandation négative, ou la demande de visa de résident permanent peut être abandonnée, selon ce que le répondant a indiqué sur la demande. Si un répondant non admissible avait choisi de ne pas poursuivre les démarches liées au parrainage, le CTD ferme le dossier électronique du parrainage.

2011-02-28 35

Lorsqu'un dossier est transmis à un bureau des visas, il incombe à la personne parrainée d'envoyer sa demande de résidence permanente, une fois qu'elle l'aura reçue et remplie, directement au bureau des visas compétent.

Même si d'autres membres de la catégorie du regroupement familial présentent leur demande à l'étranger, il peut exister des motifs d'ordre humanitaire faisant en sorte que leurs demandes soient examinées au Canada. Pour plus de détails, voir IP 5.

8.3. Adoptions, enfants devant être adoptés et parents orphelins

Pour les enfants qui ne sont pas encore adoptés ou qui sont sur le point de l'être ou pour les parents orphelins, le processus de recommandation du CTD-M est le même que celui décrit sous la rubrique « Autres membres de la famille », sauf que le répondant remplit et envoie une demande de résidence permanente au nom de l'enfant directement au bureau des visas compétent. Encore une fois, la demande de visa de résident permanent peut être ou non abandonnée selon la préférence indiquée par le répondant dans sa demande. Pour plus de renseignements, voir la section 13, Évaluation de l'admissibilité de répondant, et le chapitre OP 3.

8.4. Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Le CTD-V traite les demandes de parrainage et les demandes de résidence permanente. Les procédures d'évaluation et de recommandation des demandes de parrainage sont présentées à la section 9, et les procédures d'évaluation des demandes de résidence permanente sont exposées dans le chapitre IP 8.

9. Examen des demandes de parrainage et de résidence permanente pour les époux, conjoints de fait, partenaires conjugaux et enfants à charge

Le CTD-M examine tous les formulaires de demande de parrainage et de résidence permanente de même que les documents à l'appui afin de confirmer que les éléments suivants s'y trouvent et sont complets :

- formulaires de parrainage, y compris l'engagement et l'entente dûment remplis et signés;
- la demande de parrainage ne doit comprendre que l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal et (ou) les enfants à charge;
- formulaires de demande de résidence permanente dûment remplis et signés;
- preuve de paiement des droits exigibles à la banque;
- tous les documents à l'appui requis.

Si la demande ne respecte pas les exigences minimales énoncées aux R10(1) et (2), le CTD-M renvoie les formulaires et tous les documents au répondant et demande de fournir les renseignements et documents manquants. (Voir R12).

Si la demande est complète, le CTD-M:

- évalue l'admissibilité du répondant et du cosignataire (voir section 13) et effectue la Vérification d'admissibilité (voir Appendice A);
- inscrit sur la demande de parrainage « Respecté » ou « Non respecté » et
- entre les renseignements de base dans le SCTD.

Si les exigences liées au parrainage sont respectées, voir la section 9.1.

Si les exigences liées au parrainage ne sont pas respectées, voir la section 9.2.

9.1. Si les exigences liées au parrainage sont respectées

Si les exigences liées au parrainage sont respectées, le CTD-M :

- télécharge les renseignements sur le parrainage et la recommandation dans le STIDI;
- transmet la demande de résidence permanente et les documents à l'appui au bureau des visas responsable du pays de résidence des personnes parrainées en y ajoutant au besoin des renseignements supplémentaires comme :
 - si le répondant a obtenu un visa à l'étranger lui permettant de venir au Canada à titre de réfugié ou d'étranger adopté, fournir les renseignements pertinents, y compris le bureau qui a délivré le visa et le numéro du dossier;
 - si le répondant a obtenu la résidence permanente à certaines conditions, fournir des renseignements sur la date à laquelle les conditions ont été respectées ou doivent être respectées;
 - s'il y a des mesures d'application de la loi visant l'étranger, fournir des détails, plus particulièrement, sur les mesures de renvoi et sur le bureau responsable des mesures, qui permettront de veiller à ce que tous les coûts de renvoi soient récupérés par le bureau des visas, au besoin;
 - tout autre renseignement pertinent qui pourrait influer sur la décision de l'agent des visas.
- 9.2. Si les exigences liées au parrainage ne sont pas respectées

Si les exigences liées au parrainage ne sont pas respectées, le CTD-M :

- rembourse les droits de traitement de la demande de résidence permanente dans le cas où le répondant a choisi d'abandonner la demande (voir les procédures à la section 12);
- dans le cas où le répondant choisit de poursuivre, fait parvenir la demande de résidence permanente au bureau des visas et indique la raison pour laquelle les exigences liées au parrainage ne sont pas respectées;
 - dans le cas où le répondant et (ou) le cosignataire sont visés par l'une des suspensions énoncées dans la section 5.36, suspend le traitement de la demande de parrainage jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue.

10. Examen des demandes de parrainage – Autres membres de la catégorie du regroupement familial

Le répondant présente la *Demande de parrainage et engagement (IMM 1344AF)* avec tous les documents à l'appui et la preuve de paiement des droits.

Le CTD-M étudie tous les formulaires de demande de parrainage afin de s'assurer que les éléments suivants sont inclus et complets;

formulaires de parrainage, y compris l'engagement et l'entente dûment remplis et signés;

- les personnes figurant sur la demande de parrainage appartiennent à la catégorie du regroupement familial;
- preuve du paiement des droits exigibles à la banque; et
- · tous les documents à l'appui exigés.

Si la demande ne respecte pas toutes les exigences minimales, le CTD-M :

renvoie la demande et le reçu GDP (voir R12).

Si la demande respecte les exigences minimales, le CTD-M :

- détermine l'admissibilité du répondant au parrainage de même que la possibilité d'inclure les revenus d'un cosignataire et effectue la Vérification de l'admissibilité (voir section 13 et appendice A);
- indique sur la demande de parrainage (IMM 1344AF) respecté ou non respecté;
- entre les renseignements de base dans le SCTD.

Si les exigences liées au parrainage des autres membres de la catégorie du regroupement familial sont respectées, voir section 10.1.

Si les exigences liées au parrainage des autres membres de la catégorie du regroupement familial ne sont pas respectées, voir section 10.2.

10.1. Si les exigences liées au parrainage des autres membres de la catégorie du regroupement familial sont respectées

Le CTD-M:

- entre la recommandation dans le système, ce qui déclenche l'envoi d'une demande automatique à DocuPoste pour que soit envoyée la demande de résidence permanente au répondant afin qu'il la transmette aux personnes parrainées.
- télécharge les renseignements sur le parrainage dans le STIDI, notamment toute information supplémentaire dans la case « notes », par exemple :
 - si le répondant a reçu un visa à l'étranger lui permettant de venir au Canada à titre de réfugié ou d'étranger adopté, fournir les renseignements pertinents, notamment le bureau des visas qui a délivré le document et le numéro du dossier;
 - si le répondant a obtenu la résidence permanente à certaines conditions, fournir des renseignements au sujet de la date à laquelle ces conditions ont été respectées ou doivent l'être.
- **10.2.** Si les exigences liées au parrainage des autres membres de la catégorie du regroupement familial ne sont pas respectées

Le CTD-M:

 dans le cas où le répondant choisit d'abandonner la demande, rembourse les frais de traitement de la demande de résidence permanente (voir la politique à la section 5.39 et les procédures à la section 12);

- dans le cas où le répondant choisit de poursuivre, indique dans le STIDI la raison pour laquelle les exigences ne sont pas respectées;
 - dans le cas où le répondant et (ou) le cosignataire fait l'objet d'une telle suspension énoncée à la section 5.36, suspend le traitement de la demande de parrainage jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

11. Traitement des demandes de parrainage par le CTD-V – Époux ou conjoints de fait au Canada

11.1. Examen de la demande pour s'assurer qu'elle est complète

Le CTD-V examine tous les formulaires de demande de parrainage et de résidence permanente et les documents à l'appui pour s'assurer que les éléments suivants sont inclus et complets :

- les formulaires de demande de parrainage dûment remplis et signés;
- la demande ne doit comprendre que l'époux ou le conjoint de fait du répondant et les enfants à leur charge;
- la demande de résidence permanente, dûment remplie et signée; et
- la preuve du versement des droits exigibles.

11.2. Si la demande est incomplète

Le CTD-V:

retourne la demande, les documents et le reçu GDP au répondant (Voir R12).

11.3. Si la demande est complète

Le CTD-V:

- entre les renseignements de base dans le CTD-S.
- évalue l'admissibilité du répondant (voir section 13 et effectue *Vérification de* l'admissibilité, appendice A).

11.4. Si les exigences liées au parrainage sont respectées

Le CTD-V évalue la demande de résidence permanente. (Voir IP 8).

11.5. Si les exigences liées au parrainage ne sont pas respectées

Le CTD-V vérifie sur le formulaire de demande si le répondant a opté pour l'abandon de la demande dans un cas de non-admissibilité. Voir la section 5.39 pour connaître la politique, et la section 12 pour connaître les procédures liées à l'abandon ou au retrait d'une demande.

11.6. Parrainage d'autres membres de la famille au Canada

Le Règlement ne prévoit pas de procédures pour d'autres membres de la famille parrainés au Canada. Le CTD-V devrait donc conseiller au répondant de consulter le guide de demande sur le parrainage d'autres membres de la catégorie du regroupement familial de l'extérieur du Canada

ou le guide sur les demandes présentées au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Une demande CH peut être présentée avec ou sans demande de parrainage (voir IP 5).

12. Procédures liées à l'abandon ou au retrait d'un engagement

Un engagement est un contrat qui ne peut être abandonné ou retiré dans des circonstances bien précises. Voir la politique énoncée dans Abandon d'un engagement, section 5.39 et Retrait d'un engagement, section 5.40.

12.1. Abandon

On demande au répondant d'indiquer sur sa demande si les procédures doivent être abandonnées dans le cas où les exigences d'admissibilité ne sont pas toutes respectées. L'indication fournie par le répondant que les procédures ne doivent pas être poursuivies est suffisante pour les arrêter automatiquement avant que le traitement de la demande de résidence permanente ne soit mis en marche.

Tableau 21 : Marche à suivre lorsque le répondant choisit d'abandonner avant que ne commence le traitement de la demande de résidence permanente

Répondant non admissible; abandonne la demande	CTD	Conséquences pour le répondant
Sur le formulaire de demande, le répondant a choisi d'abandonner la demande s'il n'était pas admissible.	 interrompt le traitement; renvoie les documents qui ont trait à la demande de résidence permanente; rembourse les droits exigibles pour le traitement de la demande de résidence permanente; conserve les droits exigibles pour le traitement d'une demande de parrainage (voir le Règlement sur les prix à payer, IR 5); inscrit dans le SSOBL ou dans le système des CTD que la demande est abandonnée. 	 ne paie que les droits liés au parrainage; récupère les droits exigibles pour la demande de résidence permanente; n'a aucun droit d'appel parce qu'aucune décision n'a été rendue concernant la demande de résidence permanente.

Le répondant non admissible maintient sa demande	Le CTD	Conséquences pour le répondant
Le répondant écrit plus tard au CTD pour signifier son désir d'abandonner la demande de parrainage.	 vérifie que le traitement de la demande de résidence permanente n'a pas encore commencé; accepte l'abandon si le 	 ne paie que les droits exigibles pour le parrainage; récupère les droits exigibles pour la demande de résidence

	traitement n'est pas commencé;		permanente;
•	renvoie tout document encore en sa possession et (ou) informe le bureau des visas de l'abandon;	•	n'a aucun droit d'appel étant donné qu'aucune décision n'a été rendue concernant la demande de résidence permanente.
•	rembourse les droits exigibles pour le traitement de la demande de résidence permanente;		
•	conserve les droits exigibles pour le parrainage;		
•	consigne dans le SSOBL ou le système des CTD le code d'abandon de demande.		

Répondant admissible	Le CTD	Conséquences pour le répondant
Le répondant écrit plus	Même procédure que lorsqu'un	Même procédure que lorsqu'un
tard au CTD pour	répondant non admissible maintient	répondant non admissible maintient
signifier son désir	sa demande, mais si le traitement	sa demande.
d'abandonner la	de la demande de résidence	
demande de	permanente est commencé, il s'agit	
parrainage.	alors d'un retrait et non d'une	
ľ	demande abandonnée.	

Pendant le traitement. Le répondant peut être déclaré admissible ou non admissible, mais choisir de poursuivre.

12.2. Retrait

Un répondant peut retirer un engagement après que le traitement de la demande de résidence permanente a commencé. Toutefois, CIC doit donner son consentement avant que l'engagement ne soit vraiment retiré.

Tableau 22 : Marche à suivre lorsque le répondant retire sa demande après que le traitement de la demande de résidence permanente a commencé

Le répondant demande le retrait – traitement commencé, mais aucune décision rendue		CTD	Co	nséquences pour le répondant
Le répondant présente une demande par écrit au CTD	•	vérifie si le traitement de la demande de résidence permanente a déjà commencé;	•	aucune décision n'est prise sur la demande de résidence permanente R119
	•	accepte le retrait; ne rembourse aucun droit exigible; consigne dans le SSOBL, le	•	ne reçoit aucun remboursement des droits exigibles n'a aucun droit d'appel
		système des CTD ou le STIDI le		

		•	code de retrait; informe le Bureau des visas du retrait de la demande; le CTD ou le Bureau des visas interrompt le traitement de la demande de résidence permanente.		
der trai et d	répondant mande le retrait – itement commencé décision favorable idue	Le	CTD	Le	répondant
une	répondant présente e demande de retrait écrit au CTD Si la demande a été	•	constate que la décision finale a déjà été prise ou que le visa a été délivré et informe le répondant qu'il ne	•	ne peut retirer sa demande; est lié par l'engagement et demeure responsable de la
	présentée au CTD- V et la décision définitive a été rendue et entrée dans le SSOBL		peut plus retirer son engagement.		personne parrainée.
•	Si la demande a été présentée au CTD- M et le visa a été délivré				

12.3. Le répondant non admissible a choisi de maintenir sa demande de parrainage

Si un répondant non admissible choisit de maintenir sa demande de parrainage :

il ne pourra obtenir de remboursement des droits de traitement que si le traitement de la demande de résidence permanente a commencé.

Pour les demandes présentées à l'étranger :

- le CTD-M télécharge des renseignements sur le parrainage dans le STIDI en expliquant pourquoi les exigences liées à la demande de parrainage ne sont pas respectées. Dans le cas d'un époux, d'un conjoint de fait, d'un partenaire conjugal ou d'un enfant à charge, le CTD-M fait parvenir la demande de résidence permanente au bureau des visas responsable;
- le répondant a le droit d'interjeter appel;.
- les membres de la famille parrainés peuvent toujours présenter une demande de résidence permanente, mais le bureau des visas la refusera puisque le répondant ne satisfait pas aux exigences.

Pour les demandes présentées au Canada :

- le CTD-V traitera la demande de résidence permanente, mais la rejettera probablement puisque le répondant ne satisfait pas aux exigences;
- le répondant n'a aucun droit d'appel.

12.4. Procédure d'examen du retrait de cosignataires

Un cosignataire qui souhaite se retirer doit en faire la demande par écrit et il doit respecter les conditions suivantes :

- le CTD doit avoir reçu la demande écrite bien avant qu'un visa de résident permanent n'ait été délivré;
- le cosignataire doit présenter une copie de l'entente portant les initiales de chacun des signataires (c'est-à-dire les initiales du répondant cosignataire et de l'étranger) indiquant qu'ils reconnaissent le retrait du cosignataire;
- le cosignataire n'est pas lié par les modalités du parrainage si le parrainage est approuvé.

Si la demande écrite est reçue après que le visa de résident permanent a été délivré :

• il faut informer le cosignataire que même s'il souhaitait retirer son appui, il est lié par les dispositions de l'engagement de parrainage.

13. Évaluation de l'admissibilité d'un répondant

13.1. Exigences énoncées dans le R130 concernant l'évaluation de l'admissibilité du répondant

Preuve d'âge et du statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada, par exemple :

- certificats de naissance, cartes de citoyenneté, passeports, fiches d'établissement, cartes de résident permanent;
- le SSOBL peut aussi être utilisé pour vérifier la résidence permanente.

Ne peuvent être acceptés comme preuve de citoyenneté canadienne :

- un certificat commémoratif de citoyenneté; ou
- un certificat de baptême.

13.2. Exigences liées à la résidence que les répondants doivent respecter

Pour l'évaluation des exigences en matière de résidence aux fins du parrainage, la Section d'appel de la CISR établit qu'un répondant doit avoir conservé des liens significatifs avec le Canada. L'agent doit établir si le répondant éventuel :

- conserve un lieu de résidence au Canada;
- a un époux et (ou) des enfants qui résident au Canada;
- a des biens au Canada;
- paie de l'impôt sur le revenu au Canada pour un revenu global;
- vient au Canada régulièrement;

 conserve des investissements, des comptes bancaires, une assurance-santé ou une carte de membre dans des clubs au Canada.

Les candidats peuvent être non admissibles au parrainage dans les cas suivants :

- ils conservent leur résidence dans deux pays à la fois;
- ils ont une maison au Canada, mais travaillent à l'étranger;
- ils ont cessé de résider au Canada ou y ont passé très peu de temps. Les timbres ou estampilles étrangers sur l'enveloppe, un employeur étranger ou l'adresse du répondant hors Canada laissent supposer que le répondant peut ne pas résider au Canada;
- il est manifeste que le répondant quittera le Canada aussitôt que le candidat parrainé deviendra résident permanent. Les répondants doivent convaincre un agent d'immigration qu'ils demeureront au Canada après que le membre de la catégorie du regroupement familial sera devenu résident permanent;
- par ailleurs, les courts voyages hors du Canada, pour vacances ou affaires, ne rendent pas les répondants non admissibles.

Note : Pour plus de renseignements sur la décision de la Section d'appel de la CISR, voir *Athwal c. Canada* (ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998).

13.3. Parrainage par les citoyens canadiens vivant à l'étranger

Ce qui suit s'applique aux citoyens canadiens habitant à l'étranger :

- Les citoyens canadiens qui vivent à l'étranger ne peuvent parrainer que leur époux, leur conjoint de fait, leur partenaire conjugal ou un enfant à charge qui n'a pas lui-même d'enfants à charge.
- Ils doivent présenter leur trousse de demande de parrainage et payer les droits exigibles au CTD-M au Canada et non à un bureau des visas.
- Les citoyens canadiens qui se trouvent dans un pays étranger à titre de touristes, même pour une période prolongée, demeurent résidents du Canada.
- Les citoyens canadiens qui travaillent à l'étranger ou qui y étudient depuis très longtemps sont considérés comme des résidents du pays où ils se trouvent.
- Les Canadiens qui ont passé très peu de temps au Canada ou qui n'y ont jamais résidé peuvent tout de même présenter une demande de parrainage. S'ils n'ont jamais travaillé au Canada et qu'ils n'ont pas les capacités linguistiques ou la scolarité pour se trouver un emploi au Canada, un refus fondé sur le L39 peut s'imposer si les dispositions prises pour subvenir aux besoins de la personne parrainée ne sont pas satisfaisants.
- Les répondants doivent prouver qu'ils résideront au Canada après que la personne parrainée et les membres de sa famille seront devenus résidents permanents.

Pour prouver qu'ils résideront au Canada, les répondants peuvent inclure les documents suivants :

une lettre d'un employeur;

- une lettre d'acceptation dans un établissement d'enseignement canadien;
- une preuve de location ou d'achat d'une habitation au Canada;
- des plans raisonnables de réinstallation au Canada ou de coupure des liens avec l'autre pays.

14. Évaluation des empêchements au parrainage

Voir la section 3 pour obtenir des détails sur le R133 ou la section 5.28 pour la politique.

Le répondant et le cosignataire, le cas échéant, doivent indiquer dans l'évaluation de l'admissibilité du formulaire *IMM 1344AF*: Demande de parrainage et engagement s'ils sont visés par l'un des empêchements indiqués, qui les rendent non admissibles au parrainage ou à la cosignature. On doit leur conseiller de ne pas présenter de demande de parrainage si l'un des empêchements s'applique. On leur demande aussi s'ils préfèrent abandonner la demande si le CTD détermine qu'ils font l'objet d'un empêchement au parrainage (voir section 5.28 et section 12).

Le personnel du CTD devra :

- examiner les renseignements fournis par le répondant et le cosignataire;
- vérifier dans le SSOBL si le répondant et le cosignataire font l'objet de l'un des empêchements applicables;
- vérifier les renseignements par le truchement de sources adéquates conformément aux paragraphes qui suivent.

Si de nouveaux renseignements sont mis au jour pendant le traitement de la demande, le CTD devra les vérifier.

Si un répondant est visé par l'un des empêchements mentionnés au tableau 23 :

- Le CTD devra l'aviser qu'il ne semble pas respecter les exigences et qu'il devrait peut-être abandonner la demande, s'il le souhaite (voir section 12).
- Si le répondant ne veut pas abandonner, le CTD-M doit faire parvenir l'engagement au bureau des visas accompagné d'une note explicative. Le CTD-V poursuivra le traitement de la demande de résidence permanente et la rejettera.

Si un cosignataire est visé par un empêchement, le CTD devra :

- exclure le revenu du cosignataire de l'évaluation du SFR;
- interrompre le traitement ou rejeter la demande de parrainage si le revenu de ce répondant n'atteint pas le SFR.

Le tableau ci-dessous explique les empêchements au parrainage.

Tableau 23: Empêchements au parrainage (s'appliquent aux répondants et aux cosignataires)

Si le répondant fait l'objet d'une mesure de renvoi :	Notes/Exemples
Le CTD vérifiera dans le SSOBL si le répondant fait l'objet d'une	
mesure de renvoi.	

	e répondant est détenu dans un pénitencier, une prison une maison de correction	Notes/Exemples
	personnel du CTD :	
•	examinera l'autodéclaration du répondant;	
•	consultera le SSOBL;	
•	exigera du répondant qu'il obtienne une vérification du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), lorsque la situation le justifie.	
Les	CIC doivent :	
•	s'assurer que le SSOBL contient les renseignements sur les résidents permanents en détention, même pour des condamnations relativement mineures;	
•	effectuer une vérification dans le système de gestion des détenus du Service correctionnel du Canada.	
ďo	e répondant est reconnu coupable d'une infraction rdre sexuel contre quiconque ou d'une infraction liée à la lence contre un membre de sa famille	Notes/Exemples
	personnel du CTD :	Selon le ministère de la Justice,
•	examinera l'autodéclaration du répondant;	«violence familiale» est un
•	·	terme qui englobe différentes formes de violence que les
•	exigera du répondant qu'il obtienne une vérification du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), lorsque la situation le justifie.	adultes ou les enfants peuvent subir de la part de partenaires, des parents ou de personnes à charge. La violence familiale
si d env	CTD es condamnations sont connues ou soupçonnées, le CTD oie le dossier à un bureau de CIC pour que le suivi soit fait. oureau de CIC	constitue une infraction à la loi au Canada. Même si le <i>Code</i> <i>criminel</i> ne contient pas d'infraction liée directement à la
•	vérifie les dossiers du tribunal;	violence familiale, un agresseur
•	confirme le lien de parenté avec la victime et	peut être accusé d'une infraction qui s'applique à la
•	informe le CTD des résultats.	situation. Pour connaître les
Le (infractions qui peuvent être assimilées à la violence
•		familiale lorsqu'un membre de la famille en fait l'objet, voir l'appendice E.
•	Pour des déclarations de culpabilité rendues à l'extérieur du Canada, s'il n'y a pas eu un acquittement ou si une période d'au moins cinq ans s'est écoulée depuis l'expiration de leur sentence et le répondant n'a pu démontrer une réadaptation, le répondant n'est pas admissible.	Les infractions d'ordre sexuel sont également indiquées à l'appendice E. Les infractions contre un membre de la famille pour
•		lesquelles une déclaration de culpabilité est inscrite après que la personne a cessé d'être un membre de la famille (p. ex. après un divorce) demeurent
•	Il informe le répondant de sa non-admissibilité.	des infractions contre un membre de la famille.

Pour plus de renseignements sur la réadaptation, voir l'ENF 14/OP 19 Approbation de la réadaptation.

Si le répondant a manqué à un engagement de parrainage antérieur

Notes/Exemples

Le personnel du CTD doit :

- consulter le champ Manquement précédent du module STC du SSOBL pour obtenir des renseignements sur les manquements précédents;
- s'informer directement auprès des bureaux d'aide sociale provinciaux lorsque les renseignements qui figurent sur la demande de parrainage laissent croire à un manquement du répondant à un engagement antérieur.

Si l'agence d'aide sociale signale qu'un répondant n'assure pas le soutien d'un membre de la catégorie du regroupement familial, le personnel du CTD-M:

- déterminera si l'engagement est encore en vigueur;
- confirmera auprès du bureau d'aide sociale que le répondant ne respecte pas ses engagements;
- consignera les renseignements sur le manquement dans le module STC du SSOBL;
- rappellera ses obligations au répondant par écrit;
- informera le répondant qu'il ne pourra plus jamais parrainer une personne à moins qu'il prenne des dispositions pour rembourser les sommes qu'il doit, et que des mesures de recouvrement pourraient être prises;
- avertira le répondant qu'il continue d'être responsable du remboursement même après l'échéance de la période de validité de l'engagement.

Si les responsables de l'aide sociale confirment que le répondant a assumé ses responsabilités et remboursé les prestations qui avaient été versées aux membres de la famille,

- le CTD inscrira les renseignements sur le remboursement dans «Observations ou historique des travaux en cours».
- Si, pendant l'enquête au sujet d'un répondant, un agent de l'ASFC découvre de l'information révélant que le répondant a manqué à un engagement, l'agent de l'ASFC doit verser une ENI dans le SSOBL pour ajouter les détails.
- S'il existe un cas documenté d'abus (rapports de police, rapports de refuge, etc.), entre le répondant et la personne parrainée :
 - la province déterminera si des mesures de recouvrement actives doivent être prises:
 - le CTD-M ajoutera une note dans le SSOBL et dans les dossiers du répondant et du demandeur au CTD, le cas échéant.

Exemple:

- Un répondant qui est au chômage ou dont le revenu est instable peut n'avoir pas pu respecter ses obligations liées à un engagement précédent.
- Un répondant qui indique l'aide sociale comme source de revenu est également susceptible de faire l'objet d'un empêchement au parrainage.

Notes:

Si le parrainage ne se trouve pas dans le module STC, p. ex. dans le SISSP, entrez une ENI dans le SSOBL (attention) pour aviser les agents qu'un répondant n'a pas respecté l'engagement. Le bureau provincial d'aide

sociale déterminera s'il verse des prestations. Il pourrait même, avant d'accepter de verser des prestations d'aide sociale demander à une personne parrainée appartenant à la catégorie du regroupement familial qu'elle poursuive le répondant afin qu'il accorde son soutien financier.

L'ENI dans le SSOBL est le Type12, et non «Type 01 Attention».

Note: CIC ne fait pas respecter les engagements dans ces cas.

	 Les mesures de recouvrement sont susceptibles d'exacerber une situation déjà difficile et seront interrompues, au besoin, dans les cas d'abus entre le répondant et la personne parrainée. Toutefois, cela ne met pas fin aux obligations du répondant et ce dernier pourrait être privé du droit de parrainer subséquemment s'il ne remédie aux manquements à ses obligations. 	
Si I	e répondant ne verse pas une pension alimentaire qu'il	Notes/Exemples
	rait payer	•
Le (CTD doit:	
•	examiner l'autodéclaration du répondant;	
•	étudier l'évaluation financière du répondant, qui peut indiquer la possibilité d'un manquement.	
Si I	e répondant a une dette en vertu de la Loi	Notes/Exemples
Le	personnel du CTD doit :	
•	consulter le Système de comptes à recevoir du programme d'immigration (SCRPI) afin de vérifier si le répondant est titulaire d'un prêt de l'immigration non remboursé;	
•	consulter le SAP pour vérifier les renseignements concernant les dettes liées à des obligations;	
•	communiquer avec les Services de recouvrement au 1 800 667-7301 pour obtenir des renseignements sur un compte de prêt.	
Siι	ın répondant est en faillite	Notes/Exemples
Leı	répondant et le cosignataire doivent :	
•	indiquer sur la <i>Demande de parrainage</i> s'ils sont en faillite aux termes de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> . (Pour une explication à ce sujet, voir la section 5.28).	
Le	personnel du CTD :	
•	vérifiera les renseignements fournis;	
•	informera les bureaux provinciaux d'aide sociale, qui pourraient signaler que des personnes parrainées appartenant à la catégorie de regroupement familial reçoivent des prestations parce que leur répondant est en faillite.	
		Notes/Exemples
	e raison autre que l'invalidité	
Le (CTD:	
•	communiquera avec des responsables provinciaux de l'aide sociale pour vérifier si le répondant reçoit les prestations d'aide sociale pour des raisons autres qu'une invalidité.	

15. Engagement

Tous les répondants qui souhaitent appuyer une demande de résidence permanente présentée par un membre de la catégorie du regroupement familial doivent prendre un engagement envers

le Ministre ou envers les autorités provinciales compétentes lorsqu'il existe un accord habilitant la province à effectuer l'évaluation financière des répondants, p. ex. Québec R131.

Pour les engagements au Québec, voir la section 5.41, Parrainage au Québec.

Les répondants (et les cosignataires) remplissent et signent leur engagement sur le formulaire IMM 1344AF. Si un répondant ne signe pas l'engagement, la demande de parrainage est incomplète et lui sera retournée.

Voir la section 5.22 et le R132 pour connaître la durée de l'engagement et les obligations qui y sont liées.

Les répondants d'un époux, d'un conjoint de fait, d'un partenaire conjugal ou d'enfants à charge doivent aussi signer un engagement. Ils ont l'obligation de subvenir aux besoins de leur époux, leur conjoint de fait ou partenaire conjugal et de leurs enfants mineurs, même s'ils n'ont pas à se soumettre à une vérification du revenu.

L'engagement figurant sur le formulaire IMM 1344AF fournit des renseignements détaillés sur les obligations que les répondants (et les cosignataires) doivent assumer, ce qu'on entend par manquement au parrainage et sur les conséquences d'un manquement. Leur signature indique qu'ils comprennent ce que suppose l'engagement.

Le répondant doit subvenir aux besoins fondamentaux des membres de la catégorie du regroupement familial, notamment l'hébergement, la nourriture, les vêtements et d'autres biens et services comme les soins dentaires et les services d'optométrie, et les soins médicaux qui ne sont pas couverts par les programmes d'assurance-santé des provinces.

Si les personnes parrainées reçoivent des prestations d'aide sociale, c'est que le répondant et le cosignataire ne respectent pas leur engagement. Le répondant et le cosignataire ne pourront parrainer à nouveau que s'ils remboursent les prestations d'aide sociale et qu'ils respectent à nouveau leurs obligations, autrement, on considérera qu'il y a manquement au parrainage.

15.1. Répondant sous tutelle ou ayant rempli une procuration

Il arrive que les répondants nomment un représentant pour gérer en leur nom leurs affaires personnelles ainsi que des questions d'ordre juridique et financier.

Ces dispositions peuvent varier d'une province à une autre et même à l'intérieur d'une province, selon la situation. Par exemple, les répondants éventuels peuvent être sous la tutelle d'une autre personne ou avoir donné une procuration à une autre personne. Ce genre de situation ne constitue pas en soi un empêchement au parrainage puisque le répondant peut quand même être en mesure de respecter les obligations du parrainage, même s'il est sous la supervision d'une autre personne.

Les répondants souffrant de déficiences cognitives peuvent être admissibles aux exigences applicables au parrainage ou non, tel qu'il est précisé au R133(1)b). Le principal facteur à considérer dans ces cas est l'existence de preuves selon lesquelles le répondant a l'intention de remplir les obligations qu'il a prises dans son engagement, et si l'engagement est exécutoire.

Aux fins de l'application des obligations de parrainage, il est nécessaire d'examiner chaque cas de façon individuelle, y compris les ordonnances judiciaires émises àl'endroit du répondant, afin de déterminer ce que le répondant est en mesure de faire par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant.

16. Entente de parrainage

L'entente de parrainage est un contrat écrit par lequel les répondants et les demandeurs se font des promesses l'un à l'autre. Le répondant soumet une entente de parrainage dûment remplie et signée (photocopie ou télécopie) avec sa demande de parrainage. L'entente n'a pas à être celle fournie dans la trousse de demande, dans la mesure où il est clair qu'il s'agit d'un contrat légal

exécutoire, c'est-à-dire qu'il comprend les conditions énumérées au R132(2), et qu'il est signé par les personnes mentionnées ci-dessous (section 16.1, Qui signe l'entente?). Une demande de parrainage sans une entente signée est incomplète.

Les répondants promettent de subvenir aux besoins fondamentaux des personnes parrainées et des membres de la famille qui les accompagnent pendant la durée de l'engagement, c'est-à-dire de fournir de la nourriture, l'hébergement, les vêtements, les biens ou services nécessaires et les soins de santé ou les soins dentaires qui ne sont pas déjà couverts.

Les répondants promettent également que :

- leurs obligations financières ne les empêcheront pas de subvenir aux besoins des demandeurs;
- les étrangers parrainés n'auront pas besoin de recourir à l'aide sociale.

Les demandeurs promettent de leur côté de faire des efforts raisonnables pour subvenir à leurs propres besoins fondamentaux et à ceux des membres de leur famille.

Le répondant (et les cosignataires) ainsi que les demandeurs sont liés par leurs obligations après avoir signé l'entente. Ils ne peuvent retirer l'entente à moins que tout l'engagement soit retiré avant la délivrance d'un visa (pour les demandeurs à l'étranger) ou avant l'octroi du statut de résident permanent (pour les demandeurs au Canada).

Voir la section 12, Procédures liées à l'abandon ou au retrait d'un engagement.

16.1. Qui signe l'entente de parrainage?

- Le répondant (et les cosignataires, le cas échéant) de même que le demandeur parrainé âgé de 22 ans ou plus.
- Un demandeur de moins de 22 ans, s'il était l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant.

Signature par procuration

Une procuration est un écrit par lequel une personne donne pouvoir à une autre d'agir en son nom de façon générale ou dans des circonstances déterminées. Il n'existe aucun empêchement d'ordre juridique interdisant à une personne dûment nommée dans une procuration de signer une demande de parrainage au nom d'une autre personne, handicapée ou non, pourvu que la procuration lui donne l'autorisation de le faire.

16.2. Qui est dispensé de signer l'entente?

- Des enfants à charge de moins de 22 ans;
- Les enfants parrainés de plus de 22 ans qui présentent une maladie physique ou mentale qui fait en sorte qu'ils ne peuvent subvenir à leurs propres besoins.

16.3. Modification de l'entente de parrainage

Les répondants et les demandeurs peuvent ajouter des obligations à l'entente, mais ne peuvent retirer celles énoncées au R132(2).

Si de nouveaux membres de la famille ou de nouveaux parents s'ajoutent à la demande, le bureau des visas devra les ajouter sur la copie de l'entente du demandeur et la faire parvenir au CTD-M. Le CTD-M communiquera avec le répondant pour déterminer s'il respecte toujours les

exigences financières, et ajoutera le nouveau membre de la famille ou le nouveau parent à l'engagement et à l'entente.

17. Application de l'évaluation de la situation financière

L'évaluation de la situation financière est essentielle pour prouver que les répondants peuvent subvenir aux besoins de leurs parents pour la durée de l'engagement. Les répondants au Québec doivent satisfaire aux critères financiers de cette province.

Les répondants doivent prouver qu'ils gagnent leur revenu vital minimum (SFR) pour subvenir aux besoins des personnes parrainées de même qu'aux membres de leur famille au Canada ou des personnes déjà parrainées.

Le répondant :

- remplit l'évaluation de la situation financière (IMM 1283F), et y énumère toutes ses sources de revenu;
- peut inclure le revenu d'un époux ou d'un conjoint de fait pour atteindre le revenu vital minimum (voir section 17.1, Cosignataires);
- fournit la preuve de ses ressources financières;
- fournit la preuve des prestations d'aide sociale reçues.

Par preuve de revenu, on entend :

- l'avis de cotisation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou l'imprimé
 « Option C » pour l'année la plus récente OU
- une autre preuve de revenu pour les douze mois précédant la demande si, par exemple, le répondant ne peut pas fournir l'avis de cotisation ou l'imprimé Option C, ou encore si son revenu figurant sur l'avis de cotisation est insuffisant.

Revenu aux fins du parrainage :

 C'est le revenu total qui est inscrit à la ligne 150 de l'avis de cotisation. Il ne comprend pas les rentes ou prestations d'aide sociale des régimes provincial ou fédéral, les prestations d'assurance-emploi ni les suppléments de revenu garanti.

Les ressources financières doivent provenir de sources canadiennes.

Pour plus de renseignements, voir :

- Exigences financières, section 5.30
- Calcul du revenu requis, section 17.2
- Dispense, section 17.3
- Aucun pouvoir discrétionnaire dans le calcul du revenu vital minimum (SFR), section 17.4
- Le répondant ne peut demander de réévaluation, section 17.5
- Déterminer si l'évaluation de revenu dénote que les exigences ne sont pas respectées, section 17.6.

17.1. Cosignataires inclus dans l'évaluation de la situation financière

Le CTD-M évalue les cosignataires pour s'assurer qu'ils respectent les critères d'admissibilité au parrainage établis à la section 5.9, tableau 8, et détermine s'ils sont admissibles et s'ils peuvent accepter les conséquences d'une cosignature. Voir section 5.25, Cosignataires, et section 5.26, Conséquences de la cosignature.

Si le cosignataire est admissible, le CTD doit :

- évaluer les revenus combinés du répondant ou du cosignataire;
- appliquer la méthode de calcul du revenu décrite à la section 17.2, Calcul du revenu requis;
- inclure les personnes faisant partie d'engagements de parrainage antérieurs signés ou cosignés par le cosignataire au moment d'établir la taille de la famille aux fins du SFR;
- inclure les parents parrainés antérieurement de l'époux du répondant dans le calcul du revenu vital minimum (SFR), si l'époux est cosignataire;
- s'assurer que le cosignataire a rempli et signé les bonnes sections de la demande de parrainage, de l'engagement, de l'entente et de l'évaluation financière.

Si le cosignataire n'est pas admissible, le CTD devra déterminer si le seul revenu du répondant respecte les exigences de l'évaluation des revenus.

17.2. Calcul du revenu requis

Le nombre total de personnes permet d'établir le montant des revenus requis pour le parrainage de même que le SFR à utiliser.

Les répondants doivent :

- se compter eux-mêmes et compter tous les membres de la famille aux besoins de qui ils subviennent;
- inclure les personnes qu'ils parrainent actuellement, notamment tous les membres de la famille de la personne parrainée, que ces personnes accompagnent la personne parrainée ou non [voir la définition d'un membre de la famille au R1(3)];
- inclure toute personne faisant partie d'engagements encore valides qu'ils ont pris ou cosignés;
- dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait du répondant est cosignataire, les personnes faisant partie d'engagements encore valides pris ou cosignés par l'époux ou le conjoint de fait;
- les demandeurs parrainés qui n'ont pas encore obtenu la résidence permanente.

Si le revenu ne satisfait pas aux exigences, et que les calculs incluent les demandeurs parrainés qui n'ont pas encore reçu leur statut de résident permanent, le CTD devra entrer en contact avec le bureau des visas pour vérifier si des demandeurs parrainés plus tôt ont reçu des visas ou ont été refusés.

Si des visas ont été délivrés, ces demandeurs parrainés sont inclus dans les calculs, et le répondant ne satisfait pas à l'évaluation de la situation financière pour le nouveau parrainage.

Si le CTD-M reçoit de l'information indiquant qu'un événement pourrait influer sur l'admissibilité financière du répondant, comme la perte d'emploi imminente du répondant ou la séparation possible du répondant et de son épouse, qui est cosignataire de l'engagement :

• l'agent du CTD-M doit inscrire des commentaires dans les notes du cas lorsque le dossier est transféré au bureau des visas pour indiquer les modifications potentielles à la situation du répondant et demander une réévaluation, s'il y a lieu.

17.3. Dispense

Les exigences financières ne s'appliquent pas aux répondants des époux, conjoints de fait, partenaires conjugaux, enfants à charge qui n'ont pas eux-mêmes d'enfants à charge, enfants à adopter et enfants sous leur tutelle.

Ainsi, pour évaluer l'admissibilité des répondants des membres de la famille mentionnés cidessus, le CTD-M et le CTD-V n'a pas besoin d'effectuer l'évaluation du revenu. Toutefois, les répondants des membres de la famille doivent remplir l'évaluation financière et signer l'engagement et l'entente par lesquels ils promettent de subvenir aux besoins fondamentaux des membres de la famille parrainés.

Si la personne parrainée a des enfants à charge qui ont eux-mêmes des enfants à leur charge, on fait l'évaluation de la situation financière pour tous les membres de la famille.

Note: La demande des membres de la famille parrainés peut être rejetée pour des raisons financières si un agent, au bureau des visas, à un PDE ou au CTD-V, n'est pas convaincu qu'ils pourront un jour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille, ou que les dispositions prises pour subvenir à leurs besoins sont inadéquates L39.

17.4. Aucun pouvoir discrétionnaire dans le calcul du revenu vital minimum (SFR)

Le CTD ne doit considérer que les revenus du répondant et du cosignataire dans l'évaluation de la situation financière du répondant.

Les personnes qui n'atteignent pas le SFR ne peuvent parrainer, qu'ils aient de bonnes perspectives d'emploi, des avoirs importants ou des parents prêts à leur apporter un soutien supplémentaire.

17.5. Le répondant ne peut demander de réévaluation

Les répondants qui n'atteignent pas le SFR ne peuvent demander une réévaluation de leur situation financière après avoir donné leur engagement.

Le revenu gagné après que l'engagement a été donné ne peut être considéré.

Les répondants qui présentent une évaluation de la situation financière après avoir failli aux exigences financières de l'engagement doivent soumettre une toute nouvelle demande de parrainage et payer de nouveaux frais de traitement.

17.6. Déterminer si l'évaluation de revenu dénote que les exigences ne sont pas respectées

Si le revenu n'est pas au moins égal au SFR ou que le revenu ne provient pas de sources canadiennes et ne figure pas dans l'avis de cotisation, le répondant ne satisfait pas aux exigences liées au revenu.

18. Traiter des parrainages supposant des adoptions

Cette partie couvre les parrainages d'enfants adoptés ou à l'être, et de membres orphelins de la parenté. Voir R3(2) pour la définition de l'adoption, R117 pour les exigences, et la section 5.4 pour la politique. Les parrainages sont traités différemment en fonction du type d'adoption.

Voir OP 3 pour des détails sur les adoptions, y compris les responsabilités des autorités fédérales et provinciales pour l'adoption, les exigences pour les adoptions et l'évaluation par les agents.

Le CTD-M n'exige pas une copie de l'ordonnance d'adoption, mais le Bureau des visas pourrait en avoir besoin pour établir que l'adoption est conforme aux lois du pays de résidence.

18.1. Étapes qui suivent la recommandation de parrainage

Lorsqu'un parrainage est recommandé, le CTD-M :

- informe le répondant au moyen d'une lettre (voir l'appendice C);
- fait parvenir les demandes de résidence permanente pour les enfants déjà adoptés au bureau des visas responsable du pays de résidence;
- dans les autres cas d'adoption, télécharge les renseignements sur le parrainage dans le STIDI, et DocuPoste envoie au répondant un formulaire qu'il doit présenter au bureau des visas au nom de l'enfant;
- demande aux responsables provinciaux de l'adoption d'indiquer si l'adoption est visée par la Convention de la Haye et leur demande également d'envoyer une lettre de non-opposition ou de non-intervention qui convient au type de cas d'adoption directement au bureau des visas (voir l'appendice B); et
- faire parvenir toutes les lettres qu'il reçoit des provinces aux bureaux des visas.

18.2. Changer le nom de l'enfant dans l'IMM 1344AF

Si un enfant parrainé n'est plus disponible pour l'adoption, le répondant peut demander au CTD-M de remplacer le nom dans le formulaire *IMM 1344AF* par celui d'un autre enfant. Le CTD-M n'imposera pas de nouveaux frais de traitment pour remplacer un nom pour cette raison.

Le CTD-M doit fournir le nouveau nom au bureau des visas et à l'autorité provinciale d'adoption à moins que le répondant en avise le bureau des visas en premier.

18.3. Répondants du Québec

Le MICC évalue le répondant et lui envoie des copies de l'engagement. Le *Service à l'adoption internationale du Québec* envoie des lettres de non-opposition directement aux parents adoptifs.

19. Présentation des demandes de parrainage au bureau de CIC pour enquête

Le CTD-M et le CTD-V soumettent certaines demandes de parrainage aux bureaux de CIC pour enquête. Le CTD évaluera par la suite la demande à la lumière des nouvelles informations et fera des recommandations quant au parrainage.

Le personnel des CTD a la charge d'entrer la recommandation sur le parrainage dans le système central de traitement des demandes (SCTD).

Les critères pour soumettre un cas à un CIC sont :

- une infraction soupçonnée à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui peut conduire à un rapport L44(1) et à la prise de mesures contre le répondant. Peuvent être incluses des situations où des accusations criminelles sont portées à l'encontre de répondants qui sont résidents permanents, ce qui conduirait également à une suspension du traitement;
- des soupçons de fausses déclarations en relation avec les critères d'admissibilité, comme les exigences financières par exemple, ou les lettres attestant un emploi;
- des cas choisis aux fins du contrôle de la qualité;
- la conviction d'un agent du CTD qu'une entrevue est indispensable à l'évaluation correcte d'une demande.

20. Procédure lorsque le demandeur n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial

Le CTD-M:

 informe le répondant que la personne mentionnée sur le formulaire IMM 1344AF n'est pas un membre de la IMM 1344AF catégorie du regroupement familial, explique que seuls les membres de la catégorie du regroupement familial peuvent être parrainés et, à moins que le répondant n'accepte d'abandonner, envoie l'information sur le parrainage au bureau des visas avec une note disant que le demandeur n'est pas un membre de la catégorie du regroupement familial.

Procédure lorsque le demandeur au Canada n'appartient pas à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Le CTD-V:

• informe le répondant que la personne mentionnée dans le formulaire IMM 1344AF n'appartient pas à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada et lui conseille de faire en sorte que le demandeur présente sa demande à l'extérieur du Canada ou de consulter le guide de demande fondée sur les considérations humanitaires (CH) au Canada. Voir IP 5.

Voir section 12, Procédures liées à l'abandon ou au retrait d'un engagement.

21. Évaluation des membres supplémentaires de la famille

L'information fournie au bureau des visas par le CTD-M indique le nombre maximum de personnes auxquelles correspond l'estimation financière. Cependant, la famille peut croître ou décroître à la suite de la première évaluation du CTD. Un tel changement peut affecter le SFR que doit atteindre un répondant.

Le CTD-M et CTD-V sont avisés de l'ajout d'un membre de la famille de diverses façons : lettre envoyée par le répondant, courriel portant sur un dossier précis envoyé par un bureau des visas ou un télécentre ou sous forme d'une demande de parrainage.

Parmi les personnes qui peuvent s'ajouter aux membres d'une famille, notons :

- les nouveaux-nés;
- 2. les membres de la famille maintenant admissibles en vertu de la nouvelle Loi :

- enfants à charge de 19 à 22 ans;
- conjoints de fait;
 - 3. les membres de la famille considérés auparavant comme membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur.

Le bureau des visas déterminera si le SFR est encore atteint. Si c'est le cas, le bureau des visas indiquera au CTD-M de demander au répondant d'ajouter le membre de la famille ou le parent à l'engagement et de payer les droits de traitement ainsi que les frais relatifs au droit de résidence permanente.

22. Changement de la situation

22.1. Réévaluation du revenu après la signature de l'entente

Le R134(2) permet de calculer le revenu du répondant s'il semble ne plus correspondre aux normes du R133(1)j). Les nouveaux calculs se fondent sur la période de douze mois qui précède le jour où l'agent reçoit l'information.

22.2. À quel moment réévaluer le revenu

On peut réévaluer le revenu à tout moment pendant le traitement de la demande si l'agent reçoit de nouveaux renseignements ou qu'une information nouvelle est portée à l'attention de l'agent et indique que le répondant ne respecte peut-être plus le critère de revenu vital minimum.

Le tableau ci-dessous fournit des éclaircissements :

Tableau 24: Exemples

	Exemple:
1.	Le répondant a satisfait aux exigences de la situation financière grâce à l'aide d'un cosignataire, et on apprend que le cosignataire en question n'est plus en mesure ou ne veut plus fournir une aide financière, en raison de la rupture du mariage ou d'une perte d'emploi.
2.	Le répondant a présenté une demande de parrainage et fournit un avis de cotisation délivré par l'ADRC, puis, en communiquant avec l'employeur par la suite, on établit que le répondant n'est plus employé.

22.3. Responsabilité de l'évaluation et de la réévaluation du revenu d'un répondant

Pour les répondants qui résident à l'extérieur du Canada : C'est le CTD-M qui doit évaluer et, s'il y a lieu, réévaluer les revenus du répondant et consigner des renseignements dans le SSOBL.

Pour les répondants qui résident au Canada : C'est le CTD qui doit réévaluer les revenus du répondant et consigner les renseignements dans le SSOBL. Toutefois, si après une première évaluation, le dossier est déféré au CIC local, c'est celui-ci qui doit réévaluer le revenu, au besoin.

22.4. Comment effectuer l'évaluation de la situation financière

 Si le CTD-M ou CTD-V a des raisons de croire que les dispositions prises ne sont plus respectées :

- le CTD-M, le CTD-V ou le bureau local de CIC demande au répondant de remplir un nouveau formulaire IMM 1283F;
- le CTD-M, le CTD-V ou le bureau local de CIC calcule le revenu vital minimum du répondant pour les douze mois qui précèdent la date à laquelle la question du revenu a été relevée;
- le CTD-M, le CTD-V ou le bureau local de CIC met les renseignements à jour dans le SSOBL;
 et
- pour les parrainages à l'étranger, le CTD-M informe le bureau des visas des résultats.

22.5. Refus après un nouveau calcul

Si le revenu disponible est inférieur au revenu vital minimum, il se peut qu'on ne puisse délivrer de visa de résident permanent ni accorder le statut de résident permanent R133(1)j). La demande de visa de résident permanent ou de statut de résident permanent est rejetée en vertu du L11(2).

23. Suspension du traitement

Dans les situations qui suivent, le traitement de la demande doit être suspendu jusqu'à ce que la question soit réglée, au moment où la demande de parrainage est présentée ou à n'importe quel moment au cours du traitement si ces renseignements se font jour.

Raisons pour lesquelles un traitement peut être suspendu :

- la citoyenneté est en cours de révocation (voir section 23.1);
- le résident est visé par un rapport L44(1) (voir section 23.2);
- des accusations criminelles graves ont été portées (voir section 23.3);
- l'appel interjeté d'une décision concernant l'obligation de résidence est en suspens.

Lorsqu'on évalue l'admissibilité au parrainage, on demande aux répondants et aux co-signataires d'indiquer s'ils sont visés par l'un des empêchements au parrainage. Si c'est le cas, et que le répondant présente quand même une demande, les CTD :

- examineront les renseignements fournis par le répondant (ou le cosignataire) dans le formulaire IMM 1344AF (si l'événement survient au moment où le répondant présente sa demande):
- vérifieront dans le SSOBL tout renseignement pertinent; et
- enverront le dossier à un bureau intérieur de CIC pour enquête, au besoin.

Les CTD doivent indiquer au répondant que sa demande restera en suspens jusqu'à ce la question ait été réglée et qu'elle sera évaluée selon les exigences en vigueur à ce moment.

Le CTD-M ne fera pas parvenir la demande de parrainage au bureau des visas avant que la question ne soit réglée.

Le CTD-V n'entreprendra pas le traitement de la demande présentée par un membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada avant que la question ne soit réglée.

Si l'affaire se conclut en faveur du répondant, le traitement se poursuit. Les CTD devront tout d'abord réévaluer la situation financière du répondant qui pourrait avoir changé pour s'assurer que le SFR est toujours atteint.

Si la conclusion n'est pas favorable, le répondant est déclaré non admissible, et la demande est traitée en conséquence.

23.1. Citoyenneté en cours de révocation

Si la citoyenneté est en cours de révocation (voir [CP 9]), la demande de parrainage doit être suspendue.

Si une décision est rendue de ne pas révoquer la citoyenneté, la personne pourrait être admissible au parrainage à moins qu'elle ne fasse l'objet d'autres empêchements. Le CTD doit réévaluer le SFR à ce moment.

23.2. Résidents permanents faisant l'objet d'un rapport L44(1)

Parmi les motifs de rédaction d'un rapport L44(1) concernant un résident permanent, notons :

- motifs de sécurité, violation des droits de la personne, grande criminalité, criminalité organisée, fausses déclarations (p.ex., ne pas inscrire tous les membres de la famille sur la demande de résidence permanente)
- non-respect des conditions de résidence (p.ex., entrepreneur)
- non-respect de l'obligation de résidence.

Si le répondant est frappé par une mesure de renvoi, cela constitue un empêchement au parrainage.

Si un agent, au Canada ou dans un bureau des visas, met au jour une information pouvant mener à un rapport L44(1), il doit communiquer avec le CTD-M. Les employés du centre de traitement transfèreront la demande de parrainage à un bureau local de CIC qui mènera une enquête. Le bureau local de CIC doit tenir le CTD-M et le bureau des visas informés des faits nouveaux concernant le rapport L44(1) et déployer tous les efforts possibles pour qu'une décision soit rendue à cet égard dans les plus brefs délais.

Pour obtenir plus de renseignements sur les rapports L44(1), prière de consulter le chapitre ENF 5 du guide sur l'exécution de la Loi.

23.3. Accusations criminelles

Les répondants et les cosignataires doivent déclarer sur la demande de parrainage s'ils ont déjà été accusés d'une infraction grave. Si les accusations sont susceptibles de mener à un emprisonnement ou de donner lieu à un rapport L44(1), la demande de parrainage restera en suspens jusqu'à ce que l'on ait étudié les accusations.

Le bureau des visas communiquera avec le CTD-M s'il met au jour des renseignements qui pourraient mener à des accusations graves au Canada.

Le personnel du CTD :

 consultera le SSOBL pour vérifier les renseignements concernant les accusations criminelles graves et en fera part au CIC local, le cas échéant.

Note : Les CIC locaux doivent consigner dans le SSOBL tout renseignement concernant des accusations graves contre les résidents permanents.

Les CTD doivent aviser le répondant qu'il lui incombe d'informer le bureau de CIC si les accusations ont été retirées.

Si le répondant est emprisonné ou fait l'objet d'une mesure de renvoi, il n'est pas admissible et a l'option d'abandonner sa demande (voir section 12).

Les CTD enverront la demande de parrainage à un bureau local de CIC pour qu'une enquête soit effectuée. Le CIC doit tenir le bureau des visas au courant des faits nouveaux.

24. Demandes présentées par des répondants du Québec

La trousse de parrainage du gouvernement fédéral pour les répondants du Québec comprend des renseignements concernant l'évaluation de la situation financière effectuée par la province. Elle permet aux répondants du Québec d'évaluer leur situation financière et de déterminer s'ils respectent les exigences avant de présenter leur demande. En plus des droits de traitement des demandes de parrainage et d'immigration exigés par l'administration fédérale, ils doivent payer un droit de traitement au gouvernement québécois pour le traitement de leur engagement.

Les répondants présentent une demande de parrainage (IMM 1344AF) au CTD-M et y joignent une preuve de paiement des droits de traitement de la demande de parrainage et d'immigration exigés par le gouvernement fédéral. Ils n'ont pas à remplir l'entente de parrainage (IMM 1344BF) ni l'évaluation de la situation financière (IMM 1283F).

Le CTD-M:

- évalue l'admissibilité du répondant en utilisant les critères établis par le gouvernement fédéral;
- dans le cas où le répondant respecte les critères d'admissibilité, envoie une copie du IMM 1344AF au Service aux garants, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) à Montréal.

Le répondant :

 remplit avec soin, signe et renvoie la demande d'engagement conformément aux directives fournies par le MICC, à l'adresse indiquée.

Le MICC:

- vérifie les modalités d'accueil;
- indique au répondant si la demande est approuvée ou rejetée. Si elle est approuvée, le Ministère envoie au répondant deux copies de l'engagement, une avec l'annotation Copie conforme – répondant MICC n°, le timbre du MICC et le numéro de décret ministériel de l'employé qui l'a signé.

Le répondant envoie une copie annotée et estampillée au demandeur parrainé, qui y joint sa demande de résidence permanente.

Un répondant qui ne satisfait pas aux critères fédéraux peut abandonner sa demande (voir section 12.)

Si un répondant qui n'est pas admissible souhaite conserver sa demande :

 le CTD-M transmet le IMM 1344AF au MICC et au bureau des visas accompagné d'une note explicative. Le bureau des visas peut rejeter les demandes sans attendre les commentaires du MICC.

- le CTD-V envoie la demande au MICC, et peut la rejeter sans attendre la décision du MICC.
- Pour plus de renseignements, voir :
- Section 24.1, Exigences fédérales qui s'appliquent aux répondants du Québec;
- Section 24.2, Exigences fédérales qui ne s'appliquent pas aux répondants du Québec;
- Section 24.3, Exigences du Québec.

24.1. Exigences fédérales qui s'appliquent aux répondants du Québec

Le répondant doit satisfaire aux exigences du R130 ainsi qu'aux exigences suivantes énoncées dans le R133 :

- ne pas faire l'objet d'une mesure de renvoi;
- ne pas être détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;
- ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une infraction supposant de la violence conjugale, à moins que le répondant ait fini de purger sa peine depuis au moins cinq ans ou, s'il n'a pas obtenu la réadaptation, au moins cinq ans se sont écoulés depuis la fin de la peine;
- n'est pas en défaut quant au remboursement d'une créance au gouvernement, p. ex. prêt pour le transport et
- n'est pas bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité.

Le traitement de la demande est suspendu si le répondant fait l'objet :

- de procédures de révocation de la citoyenneté;
- d'un rapport L44(1);
- d'accusations criminelles graves;
- ou si le répondant a interjeté appel d'une décision concernant l'obligation de résidence et n'a pas encore obtenu de décision finale.

Si l'une de ces définitions s'applique, le CTD suivra les procédures indiquées à la section 14, Évaluation des empêchements au parrainage.

À moins que le répondant ne choisisse d'abandonner la demande (voir section 12) :

- le CTD-M informera le MICC en même temps que le bureau des visas;
- le CTD-V informera le MICC et rejettera la demande de résidence permanente.

24.2. Exigences fédérales qui ne s'appliquent pas aux répondants du Québec

Les exigences fédérales qui ne s'appliquent pas aux répondants du Québec sont les suivantes :

- ne pas être en faillite;
- ne pas avoir manqué à un engagement de parrainage antérieur;

- ne pas avoir manqué à une obligation alimentaire imposée par un tribunal;
- remplir une entente de parrainage;
- avoir un revenu au moins égal au revenu vital minimum établi par le gouvernement fédéral.

24.3. Exigences du Québec

Le Québec peut imposer ses propres exigences aux répondants du Québec en ce qui a trait :

- à l'évaluation de la situation financière;
- à la décision d'inclure des cosignataires dans l'évaluation du revenu;
- à la durée de l'engagement (voir section 5.22)
- aux manquements
 - ◆ Le CTD-M doit faire parvenir toute preuve de manquement, au Québec ou dans une autre province, au MICC en même temps que le IMM 1344AF.
 - ◆ Les répondants du Québec qui ont manqué à un engagement antérieur pris au Québec ne sont pas frappés par une interdiction, en vertu des règlements fédéraux, de parrainer de nouveau au Québec. Toutefois, le Québec n'approuve généralement pas une demande de parrainage présentée par une personne qui a déjà manqué à un engagement antérieur au Québec.
 - ♦ Les personnes qui ont manqué à un engagement de parrainage antérieur pris au Québec n'ont pas le droit de parrainer à nouveau dans une autre province.
 - ◆ L'engagement doit être approuvé par le MICC avant qu'un visa puisse être délivré ou que la résidence permanente au Canada ne soit accordée. Si le Québec n'approuve pas l'engagement, le répondant a la possibilité d'abandonner sa demande (voir section 12).

24.4. Demandes présentées par des répondants au Québec – Remaniement de la catégorie de la famille – catégorie du regroupement familial (époux, conjoint de fait, partenaire conjugal et enfants à charge)

Les demandes de parrainage et de résidence permanente sont présentées ensemble au CTD-M.

Le CTD-M:

- vérifie que les deux demandes sont complètes;
- évalue l'admissibilité du répondant, conformément aux critères fédéraux;
- si la demande est conforme aux critères fédéraux, avise le MICC qu'une demande de parrainage présentée par un résident du Québec a été reçue et qu'elle fera l'objet d'une vérification de l'admissibilité aux fins de la signature d'un engagement et de la délivrance d'un CSQ;
- envoie la demande de résidence permanente au bureau de visas pour qu'elle soit traitée.

Le MICC:

• envoie l'engagement et le CSQ au bureau des visas.

Appendice A Vérification de l'admissibilité

Répondant

Admis	sible	Disposition de la Loi ou du Règlement	
Oui	Non	L13(1), R130(1)	Est citoyen canadien ou résident permanent du Canada (y compris les répondants du Québec)
Oui	Non	R130(1) <i>a</i>)	Est âgé d'au moins 18 ans (y compris les répondants du Québec)
Oui	Non	R130(1) <i>b</i>)	Réside au Canada (y compris les répondants du Québec) OU
Oui	Non	R130(2)	Citoyen canadien qui réside à l'étranger et qui parraine son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge (qui n'a pas d'enfant à charge) et qui résidera au Canada.
Oui	Non	R130(1) <i>c</i>)	A déposé une demande de parrainage pour le compte d'une personne appartenant à une des catégories du regroupement familial.
Oui	Non	R131	A pris un engagement
Oui	Non	R132(4)	A signé une entente avec un ou des demandeurs de la catégorie du regroupement familial de 22 ans ou plus, ou avec son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal de n'importe quel âge
Oui	Non	R133(1) <i>b</i>)	A l'intention de remplir les obligations qu'il a prises dans son engagement.
Oui	Non	R133(1) <i>c</i>)	Ne fait pas l'objet d'une mesure de renvoi (y compris les répondants du Québec)
Oui	Non	R133(1) <i>d</i>)	N'est pas détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction (y compris les répondants du Québec)
Oui	Non	R133(1) <i>e</i>) et <i>f</i>) R133(2) R133(3)	N'a pas été déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une infraction impliquant de la violence conjugale à moins que le répondant ait fini de purger sa peine depuis au moins cinq ans ou s'il n'a pas obtenu de réadaptation, il a fini de purger sa peine depuis au moins cinq ans.
Oui	Non	R133(1) <i>g</i>)	N'a pas manqué à un engagement de parrainage nià une obligation alimentaire
Oui	Non	R133(1) <i>h</i>)	N'est pas en défaut quant au

		remboursement d'une créance visée par la Loi (y compris les répondants du Québec)
Oui Non	R133(1) <i>i</i>)	N'est pas en faillite
Oui Non	R130(1) <i>j</i>), R2	A un revenu au moins égal au revenu vital minimum.
Oui Non	R133(1) <i>k</i>)	N'est pas bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité. (y compris les répondants du Québec)
Oui Non	R133(5)	N'est pas un répondant adopté, et parraine un membre naturel de la catégorie du regroupement familial après révocation de l'adoption (y compris les répondants du Québec)
Oui Non	R136(1) <i>a</i>)	Ne fait pas l'objet de procédures de révocation de la citoyenneté (y compris les répondants du Québec)
Oui Non	R136(1) <i>b</i>)	Ne fait pas l'objet d'un rapport L44(1) (y compris les répondants du Québec)
Oui Non	R136(1) <i>c</i>)	N'est pas accusé de crime grave (y compris les répondants du Québec)
Oui Non	L63(4)	N'a pas interjeté appel d'une décision concernant l'obligation de résidence conformément au L63(4).

Cosignataire, le cas échéant

Admissible	Disposition de la Loi ou du Règlement	
Oui No	R132(5)	Est l'époux ou conjoint de fait du répondant
Oui No	R130(1)a) et b)	Est citoyen canadien ou résident permanent, d'au moins 18 ans, résidant au Canada
Oui No	R132(5)	A signé l'engagement
Oui No	R132(4)	A signé une entente avec un ou des demandeurs de la catégorie du regroupement familial de 22 ans ou plus, ou avec son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal
Oui Non	R133(1) <i>b</i>)	A l'intention de remplir les obligations qu'il a prises dans son engagement.
Oui Non	R134(1) <i>d</i>)	Ne fait pas l'objet d'une mesure de renvoi (y compris les répondants du Québec)
Oui Non	R133(1) <i>c</i>)	N'est pas détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction (y compris les répondants du Québec)
Oui Non	R133(1) <i>d</i>)	N'a pas été déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une infraction impliquant de la violence conjugale à moins que le répondant ait

			fini de purger sa peine depuis au moins cinq ans ou s'il n'a pas obtenu de réadaptation, il a fini de purger sa peine depuis au moins cinq ans.
Oui	Non	R133(1)e) et f) R133(2) R133(3)	N'a pas manqué à un engagement de parrainage nià une obligation alimentaire
Oui	Non	R133(1)f)	N'est pas en défaut quant au remboursement d'une créance visée par la Loi (y compris les répondants du Québec)
Oui	Non	R133(1) <i>g</i>)	N'est pas en faillite
Oui	Non	R133(1) <i>h</i>)	A un revenu au moins égal au revenu vital minimum.
Oui	Non	R133(1) <i>i</i>)	N'est pas bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité. (y compris les répondants du Québec)
Oui	Non	R130(1) <i>j</i>), R2	N'est pas un répondant adopté, et parraine un membre naturel de la catégorie du regroupement familial après révocation de l'adoption (y compris les répondants du Québec)
Oui	Non	R133(1) <i>k</i>)	Ne fait pas l'objet de procédures de révocation de la citoyenneté (y compris les répondants du Québec)
Oui	Non	R133(5)	Ne fait pas l'objet d'un rapport L44(1) (y compris les répondants du Québec)
Oui	Non	R136(1) <i>a</i>)	A signé une entente avec un ou des demandeurs de la catégorie du regroupement familial de 22 ans ou plus, ou avec son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal
Oui	Non	R136(1) <i>b</i>)	A l'intention de remplir les obligations qu'il a prises dans son engagement.
Oui	Non	R136(1) <i>c</i>)	Ne fait pas l'objet d'une mesure de renvoi (y compris les répondants du Québec)
Oui	Non	L63(4)	N'a pas interjeté appel d'une décision concernant l'obligation de résidence.

Appendice B Lettre type à envoyer au responsable de l'adoption dans une province ou territoire pour demander l'émission d'une lettre de non-opposition et de non-intervention de notification d'une entente

TITRE DE LA PERSONNE-RESSOURCE

MINISTÈRE PROVINCIAL OU TERRITORIAL RESPONSABLE DES ADOPTIONS

ADRESSE

Nous avons approuvé la demande de parrainage d'un membre de la catégorie du regroupement familial au nom de :

Nom:

Date de naissance :

Pays de résidence :

Type d'adoption : (sélectionner type d'adoption)

- enfant adopté
- enfant en voie d'être adopté (en, au) (pays de résidence)
- enfant nommé devant être adopté au Canada
- enfant non nommé (de, de la, du) (pays de résidence) devant être adopté au Canada
- orphelin qui est le frère, la sœur, la nièce, le neveu ou petit-enfant du répondant

L'article 117 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* exige que la province où résidera l'enfant délivre directement au bureau des visas l'un des documents mentionnés cidessous, conformément au processus en cours.

- Une lettre de non-opposition et de non-intervention (pour les adoptions non visées par la Convention de La Haye)
- Une notification d'accord à la proposition d'adoption (pour les adoptions visées par la Convention de la Haye)

Le bureau des visas est :

BUREAU DES VISAS

ADRESSE

N° DE TÉLÉCOPIEUR

Veuillez indiquer dans votre lettre si l'adoption est visée ou non par la Convention de La Haye. Nous vous suggérons d'envoyer une copie au répondant.

L'adresse complète du répondant est :

NOM DU RÉPONDANT

ADRESSE

Merci de votre célérité et de votre collaboration dans cette affaire.

Agent

Centre de traitement des demandes

Mississauga (Ontario)

Appendice C Exemple d'une lettre d'autorisation de parrainage du CTD-M relativement aux cas d'adoption du répondant

NOM DU RÉPONDANT

ADRESSE

Cette lettre fait référence à la demande de parrainage d'un membre de la catégorie du regroupement familial, que vous avez présentée au nom des enfants que vous avez l'intention d'adopter (ou que vous avez adopté; indiquez quel est le cas). Les particularités de votre demande ont été transmises au bureau des visas suivant :

BUREAU DES VISAS

ADRESSE

Dans le but de satisfaire aux Règlements sur l'immigration et la protection des réfugiés, nous avons demandé une lettre de non-opposition ou de non-intervention (adoptions non-visées par la Convention de La Haye), ou une notification d'accord à la demande d'adoption (adoptions visées par la Convention de La Haye) du bureau de protection de l'enfance de votre province. Le ministère responsable n'émettra le document approprié que lorsque les exigences de la province seront respectées. Les autorités provinciales communiqueront directement avec vous si elles ont besoin de renseignements additionnels.

L'acceptation de votre demande de parrainage d'un membre de la catégorie du regroupement familial démontre que vous possédez les qualités requises pour faire une demande de parrainage d'un membre de la catégorie du regroupement familial. Toutefois, elle n'est pas valide selon la loi tant qu'une demande n'est pas soumise à l'étranger, moment auquel l'admissibilité du parrainage peut être établie. L'acceptation de votre demande de parrainage d'un membre de la catégorie du regroupement familial n'est ni une indication ni une garantie que les enfants recevront effectivement un visa de résident permanent.

Nous distribuons les formules de demande à l'étranger pour tous les bureaux des visas. D'ici deux semaines, vous recevrez une trousse de demande pour vos enfants. Seront jointes à la demande toutes les instructions nécessaires pour une demande de résidence permanente au Canada. Une fois la trousse reçue, elle doit être remplie au nom des enfants, et retournée au bureau des visas susmentionné. Pour les adoptions d'enfants non nommés, ne pas envoyer la demande au bureau des visas avant que l'enfant reçoive un nom. Si après quatre semaines, vous n'avez pas encore reçu une demande de résidence permanente, vous devriez communiquer avec un télécentre de Citoyenneté et immigration au 1 888 242-2100.

La demande dûment remplie doit être soumise au bureau des visas susmentionné dans un délai d'un an suivant la date de cette lettre, après quoi la demande sera annulée. Si la demande est annulée, vous ne pourrez pas faire appel à la Section d'appel de l'immigration.

Prière de noter que vous ne devez pas aller chercher les enfants dans leur pays de résidence pour les ramener au Canada avant qu'un visa de résident permanent ait été émis. Pour votre information, un visa de résident permanent ne peut être émis qu'après que les exigences médicales et d'adoptions ont été respectées. Vous, ou le tuteur des enfants, en serez avisé par le bureau des visas une fois le processus complété et lorsque les enfant seront prêts à partir pour le Canada.

À titre de répondant, vous avez signé la promesse de leur fournir le logement, les soins et les premières nécessités, dans l'éventualité où ils seraient incapables ou réticents à subvenir à leurs propres besoins.

Comme l'indique la demande de parrainage d'un membre de la catégorie du regroupement familial, la période de responsabilité sera de 10 ans à compter de la date à laquelle les enfants obtiennent la résidence permanente au Canada ou jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans,

selon la plus longue de ces périodes. Pour un enfant qui obtient le statut de résident permanent après l'âge de 22 ans, la période de responsabilité dure jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ans. Vos obligations envers les enfants durant la totalité de cette période sont les suivantes :

- procurer à ces enfants un endroit convenable où vivre;
- procurer à ces enfants la nourriture, l'habillement et les frais de subsistance nécessaires;
- procurer à ces enfants une assistance financière propre à garantir qu'ils n'auront pas besoin d'avoir recours au support financier d'un programme d'assistance fédéral ou provincial, ce qui inclut l'aide ou l'assistance sociale de tout programme municipal.

Si votre ou vos parents reçoivent des prestations de tout programme d'assistance fédéral, provincial ou municipal :

 vous n'avez pas rempli vos obligations en tant que répondant. Vous pourriez devoir rembourser au gouvernement toute prestation reçue par le ou les parents que vous avez parrainés et vous ne serez pas autorisé à parrainer la venue d'aucun autre parent au Canada à moins d'avoir remboursé votre dette.

Habituellement, notre bureau n'est pas tenu au courant des progrès des demandes à l'étranger. Nous ne sommes donc pas en mesure de vous tenir au courant des derniers faits nouveaux. Toute demande de renseignements devrait être adressée au bureau des visas susmentionné.

Prière d'aviser par écrit notre bureau de tout changement d'adresse. Mentionnez votre numéro de client (indiqué dans le coin supérieur droit de la présente lettre) dans toute votre correspondance. Le numéro de client est votre numéro d'identification personnel. Il donne accès à l'information dans votre dossier. Pour votre propre sécurité, vous ne devriez permettre à personne d'utiliser ce numéro.

S'il vous plaît, conservez la présente lettre dans vos dossiers personnels. IL S'AGIT DE LA SEULE COPIE QUI VOUS SERA ENVOYÉE.

Si vous désirez une assistance additionnelle, communiquez avec un télécentre de CIC au 1 888 242-2100 et soyez prêt à communiquer votre numéro de client (indiqué dans le coin supérieur droit de la présente lettre) et votre date de naissance. Le numéro de téléphone peut être trouvé dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.

Agent

Centre de traitement des demandes

Mississauga (Ontario)

Appendice D Liste des autorités fédérales, provinciales et territoriales en matière d'adoption internationale

Liste des autorités fédérales, provinciales et territoriales pour les adoptions internationales :

http://www.cic.gc.ca/francais/parrainer/adopt-3.html

Appendice E Liste des infractions aux termes du Code criminel qui sont assimilables à des infractions d'ordre sexuel et des infractions liées à la violence contre un membre de la famille

Voici une liste qui servira de guide pour les infractions d'ordre sexuel ou les infractions liées à la violence contre un membre de la famille.

Les dispositions réglementaires s'appliquent aux faits pour chaque cas, c'est-à-dire que le répondant n'a pas été déclaré coupable, sous le régime du *Code criminel* :

- (i) d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de quiconque,
- (ii) d'une infraction entraînant des lésions corporelles, au sens de l'article 2 de cette loi, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (A) un membre de sa parenté, notamment un enfant à sa charge ou un autre membre de sa famille,
 - (B) un membre de la parenté de son époux ou de son conjoint de fait, notamment un enfant à charge ou un autre membre de la famille de son époux ou de son conjoint de fait,
 - (C) son partenaire conjugal ou un membre de la parenté de celui-ci, notamment un enfant à charge ou un autre membre de la famille de ce partenaire conjugal;

Les listes ci-dessous font état des infractions qui pourraient constituer un empêchement au parrainage, mais **il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.** L'agent doit vérifier que l'infraction correspond bien à l'infraction ou à la situation précisée au R133(1)e). Si vous avez des doutes concernant une condamnation pour une infraction qui ne figure pas sur la liste ou si vous n'êtes pas certain que les faits d'un cas correspondent bien à une infraction en particulier, veuillez vous renseigner auprès de la Direction générale de la sélection.

Infractions d'ordre sexuel en vertu du Code criminel, par article :

- 151 Contacts sexuels
- 152 Incitation à des contacts sexuels
- 153 Personnes en situation d'autorité
- 153.1 Personnes en situation d'autorité
- 155 Inceste
- 160(3) Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci
- 163.1 Pornographie juvénile
- 170 Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur

- 171 Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
- 172 Corruption d'enfants
- 173 Actions indécentes
- 212 Proxénétisme
- 271 Agression sexuelle
- 272 Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
- 273 Agression sexuelle grave
- 273.3 Passage d'enfants à l'étranger aux fins d'actes sexuels

Violence familiale

La violence familiale constitue une infraction à la loi au Canada et c'est un terme qui englobe différentes formes de violence que les adultes ou les enfants peuvent subir de la part de partenaires, des parents ou de personnes à charge.

Même si le Code criminel ne contient pas d'infraction liée directement à la violence familiale, un agresseur peut être accusé d'une infraction qui s'applique à la situation. Aux fins de l'immigration, les infractions qui s'appliquent comprennent des infractions entraînant des lésions corporelles ou d'une tentative ou menace de commettre de telles infractions à l'égard d'un époux, d'un conjoint de fait, d'un partenaire conjugal, de l'enfant à la charge du répondant ou son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal, ou encore un autre membre de la famille de ces personnes (c.-à-d. parent, grand-parent). « Lésions corporelles », aux termes de l'article 2 du Code criminel, s'entend d'une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

Infractions liées à la violence familiale en vertu du Code criminel, par article :

- 215 Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
- 218 Abandon d'un enfant
- 219 Négligence criminelle
- 220 Le fait de causer la mort par négligence criminelle
- 221 Causer des lésions corporelles par négligence criminelle
- 229 Meurtre
- 230 Infraction accompagnée d'un meurtre
- 233 Infanticide
- 236 Punition de l'homicide involontaire coupable
- 239 Tentative de meurtre
- 240 Complice de meurtre après le fait
- 243 Suppression de part
- 244 Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles arme à feu

- 244.1 Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles – fusil ou pistolet à vent
- 245 Fait d'administrer une substance délétère
- 264 Harcèlement criminel
- 264.1 Proférer des menaces
- 266 Voies de fait
- 267 Agression armée ou infliction de lésions corporelles
- 268 Voies de fait graves
- 269 Lésions corporelles
- 269.1 Torture
- 279(1) Enlèvement
- 279(2) Séquestration
- 280 Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans
- 281 Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans
- 423 Intimidation

Appendice F Seuils de faible revenu et barèmes financiers du Québec – 2011

Historique

Les seuils de faible revenu (SFR) visent à mesurer le niveau de revenu pour lequel une famille peut se trouver dans des circonstances difficiles, du fait qu'elle doit dépenser une proportion plus grande de son revenu sur des articles de base (alimentation, logement et vêtements), comparativement à une famille moyenne de même taille. Les SFR varient en fonction de la taille de la famille et de la taille de la région de résidence. (Les lignes de faible revenu, 2008-2009, Statistique Canada)

Les SFR servent à établir le revenu vital minimum que les répondants doivent avoir pour satisfaire aux critères financiers du parrainage, s'ils ne sont pas dispensés de cette exigence. Ils sont mis à jour en appliquant l'Indice des prix à la consommation de l'année au seuil de l'année de référence (présentement, l'année de référence est 1992).

Au Québec, le revenu annuel brut requis du répondant pour subvenir aux besoins essentiels de sa propre unité familiale et à ceux du parrainé et des membres de sa famille est également déterminé en fonction de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.

Chiffres pour l'année 2011

Les niveaux du SFR demeurent en vigueur pendant un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Aux fins du parrainage, le revenu vital minimum se fonde sur les niveaux de SFR d'un ménage vivant en milieu urbain de 500 000 habitants ou plus, peu importe où habite le répondant.

Les montants pour le Québec sont en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 et diffèrent de ceux qui s'appliquent ailleurs au Canada.

Revenu vital minimum, montants en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011

Taille de l'unité familiale	Revenu vital minimum
1 personne (le répondant))	22 229 \$
2 personnes	27 674 \$
3 personnes	34 022 \$
4 personnes	41 307 \$
5 personnes	46 850 \$
6 personnes	52 838 \$
7 personnes	58 827 \$
Chaque personne additionnelle	5 989 \$

Revenu annuel brut requis du répondant au Québec, 2011

Tableau 1: Besoins essentiels du répondant et des personnes à sa charge

Nombre total des membres de l'unité familiale	Revenu annuel brut requis
1	20 975 \$
2	28 315 \$
3	34 958 \$
4	40 205 \$
5	44 747 \$

Le revenu annuel brut est majoré d'un montant de 4 542 \$ pour chacune des autres personnes à charge.

Tableau 2: Besoins essentiels des personnes parrainées

Personnes de 18 ans et plus	Personnes de moins de 18 ans	Revenu annuel brut requis du répondant
0	1	7 261 \$
0	2	11 507 \$

Le revenu annuel brut requis est majoré de 3 765 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

1	0	15 343 \$
1	1	20 614 \$
1	2	23 276 \$

Le revenu annuel brut requis est majoré de 2 660 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

2	0	22 499 \$
2	1	25 204 \$
2	2	27 207 \$

Le revenu annuel brut requis est majoré de 1 997 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 7 153 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.